# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F (Compte chèque postal: 9063-13. Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 - Tél: 306-51-00 Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

### CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° **SEANCE** 

Séance du Vendredi 5 Octobre

#### SOMMAIRE

- 1. Mises au point au sujet de votes (p. 4112; MM. Mermaz, Ralite, le président.
- Orientation du commerce et de l'artisanat, Suite de la discussion d'un projet de lei (p. 4113).

Amendement n° 9 de la commission spéciale avec le sous-amendement n° 207 de M. Neuwirth, et amendement n° 368 du Gouvernement : MM. Bernard-Reymond, rapporteur de la commission speciale pour les dispositions fiscales; Giscard-d'Estaing, ministre de l'économie et des finances, Neuwirth. — Retrait de l'amendement n° 9 et du sous-amendement n° 207; adoption de l'amendement n° 368.

Amendement n° 11 de la commission spéciale avec les sous-amendements n° 209 rectifié de M. Neuwirth et 369 du Gouvernement, et amendement n° 129 de M. Vlzet: MM. Bernard-Reymond, rapporteur; Vizet, Neuwirth, le ministre de l'économie et des finances. - Adoption des deux amendements et des deux sous-amendements.

MM. Bardol, le président.

Amendements nº 131 de M. Vizet, 257 de M. Aumont et 12 de la commission spéciale avec le sous-amendement nº 210 de M. Neuwirth : MM. Bardol, Darinot, Bernard-Reymond, rapporteur; le ministre de l'économie et des finances. — Retrait de l'amendement n° 12 et du sous-amendement n° 210; rejet des amendements n° 131 et 257.

MM. Briane, Peyrel, président de la commission spéciale, Michel Durafe Ir, le president, Boisdé, Max Lejeune, Bardol. Amendement n° 300 de M. Bardol : MM. Bardol, Bernard-Reymond,

rapporteur; le ministre de l'économie et des finances. - Rejet.

MM. Bonhomme, Briane.

Amendements n° 132 de M. Vizet, 258 de M. Aumoni, 14 de la commission spéciale: MM. Vizet, Besson, Bernard-Reymond, rapporteur; le ministre de l'économie et des finances, Bertrand Denis. — Rejet des amendements n° 132 et 258; adoption de l'amendement n° 14.

Amendements nº 229 corrigé de M. Neuwirih et 350 de M. Gissinger: MM. Neuwirth, Gissinger, Bernard-Iteymond, 1apporteur; le ministre de l'économie et des finances. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 15 de la commission spéciale: MM. Bernard-Reymond, rapporteur; le ministre de l'économie et des finances.

— Adoption.

Amerdement n° 188 de M. Chassagne: MM. Chassagne, Bernard-Reymond, rapporteur; te ministre de l'économie et des finances.

— Adoption.

Amendement n° 16 de la commission spéciale: MM. Bernard-Reymond, rapporteur; le ministre de l'économie et des finances. — Adontion.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6:

Amendement n° 284 de M. Aumont: MM. Capdeville, Bernard-Reymond, rapporteur; le ministre de l'économie et des finances.

— Rejet.

Amendement n° 308 de M. Brocard: MM. Brocard, Bernard-Reymond, rapporteur; Fanton, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Après l'article 12:

Amendement n° 133 rectifié de M. Vizet; MM. Vizet, Bernard-Reymond, rapporteur; le ministre de l'économie et des finances, Marette. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 27 de la commission spéciale: M, le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Avant l'article 29

Amendement n° 69 de la commission spéciale: MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale pour les affaires économiques; le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 153 de M. Bardol; MM. Bardol, Charles Bignon, rapporteur; le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Art. 29:

Amendement n° 304 de M. Brocard : MM. Brocard, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Amendement n° 309 de M. Charles Bignon: MM. Charles Bignon, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission spéciale: MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre de l'économie et des finances, Bertrand Denis. — Rejet.

Amendement n° 71 de la commission spéciale: MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 72 de la commission spéciale: MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre de l'économie et des finances; Boisdé, Claudius-Petit. — Rejet.

Amendements n° 204 de M. Maurice Cornette et 311 de M. Terrenoire: MM. Maurice Cornette, Terrenoire, Charles Bignon, lapporteur; Lecal, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Retrait de l'amendement n° 311; adoption de l'amendement n° 204 modifié.

Adoption de l'article 29 modifié.

#### 3. - Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure (p. 4126).

 Orientation du commerce et de l'artisanat. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 4127).

Art. 30. - Adoption.

MM. Claudius-Petit, Charles bignon, rapporteur.

Art. 31.

Amendement n° 337 de M. Brocard: MM. Brocard, Charies Bignon, rapporteur; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances; Guermeur. — Rejet.

Amendement n° 75 de la commission spéciale: MM. Charles Bignon, rapporteur; le secrétaire d'Elat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 322 de M. Stehlin: MM. Stehlin, Charles Bignon, rapporteur; le secrétaire d'Etat auprèa du ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 76 de la commission spéciale: MM. Charles Bignon, rapporteur; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendements n° 237 de M. Neuwirth et 344 de M. Meunier; MM. Neuwirth, Meunier, Charles Bignon, rapporteur; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances; Claudius-Petit. — Rejet.

Amendement n° 310 de M. Charies Bignon : MM. Charies Bignon, rapporteur ; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Art. 32. — Réservé.

Art. 33.

Amendement n° 78 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 79 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n. 80 de la commission spéciale et sous-amendement du Gouvernement: MM. Charles Bignon, rapporteur; Guermeur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances; Neuwirth, Marette. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 254 de M. Brocard: MM. Brocard, Charles Bignon, rapporteur; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances; Marette, Boudet, Neuwirth. — Rejet.

Amendement n° 323 de M. Stehlin: MM. Stehlin, Charles Bignon, rapporteur; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

MM. Cot, Guermeur, Boudet.

Rejet de l'article 33.

Après l'article 33 :

Amendement n° 81 de la commission spéciale: MM. Charles Bignon, rapporteur; Guillermin, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des linances, Guermeur, Claudius-Petit, Bécam, Glon. — Rejet.

Amendement n° 82 de la commission spéciale, avec les sousamendements n° 214 rectifié de M. Neuwirth et 338 de M. Barrot, et amendement n° 160 de M. Charles Bignon: M. Charles Bignon, rapporteur. — L'amendement n° 82 devient sans objet.

Amendement n° 378 du Gouvernement: MM. Charles Bignon, rapporteur; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, Neuwirth, Guillernin, Boisdé, Ginoux, Claudius-Petit, Meunier, Foyer, Bertrand Denis. — Retrait de l'amendement n° 160; adoption de l'amendement n° 378.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. - Ordre du jour (p. 4137).

#### PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

#### MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Louis Mermaz, pour une mise au point au sujet de votes.

M. Louis Mermez. Monsieur le président, dans le scrutin sur l'amendement n° 299 de M. Bardol, à l'article 5 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, ont été portés par erreur comme ne votant pas: MM. Clérambault. Desmulliez, s'abstenant volontairement: MM. Loo et Notebart; comme votant contre: MM. Boulloche et Delelis, alors que, tous, nous avons voté pour cet amendement.

Dans le scrutin sur l'amendement n° 315 de M. Jean Briane, toujours à l'article 5, M. Chevénement a été porté par erreur comme votant contre et MM. Darinot et Pierre Joxe ont été portés comme n'ayant pas pris part au vote, alors qu'en réalité ils se sont abstenus volontairement. (Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

#### M. Alexandre Bolo. Etaient-ils présents ?

M. Louis Mermaz. Je laisse le bureau juge des affres auxquelles risquent de nous livrer, au cours des prochaines séances, les modes de votation tels que, pour le moment, il les a acceptés. (Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Relite. Je présenterai la même remarque que M. Mermaz.

J'ai été porté comme m'abstenant volontairement dans le scrutin n° 16 portant sur l'amendement n° 299 de mon collègue M. Bardol alors que j'ai, bien évidemment, voté pour.

M. le président. Acte vous est donné de ces mises au point. J'observe cependant qu'il s'agissait de scrutins publics et que, si la machine électronique soulève peut-être quelque difficulté, en l'occurrence votre réflexion a été longue. (Sourires sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

- 2 --

### ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

#### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496, 640).

Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles. Elle s'est arrêtée après l'article 5, après avoir réservé les articles additionnels avant l'article 1er, ainsi que les articles 2, 3 et 4.

#### Après l'article 5.

M. le président. Après l'article 5, je suis saisi de plusieurs amendements tendant à insérer des articles additionnels. Deux amendements pouvant être soumis à une discussion

commune ont été présentés.

L'amendement n° 9 présenté par M. Bernard-Reymond, rapporteur, au nom de la commission spéciale, est ainsi conçu :

Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

Art. 5 bis. - La commission départementale des impôts comprend obligatoirement un membre de la même profession que celle du requérant. »

L'amendement n° 368 présenté par le Gouvernement est libellé en ces termes:

- « Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :
- « Si aucun membre de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander à ce que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie:

La parole est à M. Bernard-Reymond, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

- M. Pierre Bernerd-Reymond, rapporteur. La commission spéciale a examiné ce matin l'amendement n° 368 qui lui a paru meilleur que la rédaction qu'elle avait primitivement retenue. Elle souhaite donc que l'Assemblee adopte cet amendement du Gouvernement.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n° 368.
- M. Valéry Giscerd d'Estalng, ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 368 va dans le sens des préoccupations de la commission spéciale et il est peut-être mieux adapté au suiet.

La commission proposait que la commission départementale des impôts comprenne obligatoirement un membre de la même profession que celle du requérant lorsqu'une instance est engagée devant elle. Mais nous avons fait remarquer que cette engagée devant elle. Mais nous avons fait remarquer que cette disposition était à une application difficile. En effet, la nomen-clature des activités professionnelles en France comprend, vous le savez, 89 sections pour les activités commerciales regroupant 898 professions différentes. L'application de cet amendement se serait donc heurtée à des difficultés considérables.

Aussi avons nous suggéré à la commission un texte analogue

à celui qui est applicable aux membres des professions libérales et qui prévoit la faculté, pour un contribuable, de demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

Je remercie la commission spéciale de s'être ralliée à une rédaction qui permet d'ailleurs d'atteindre le but qu'elle visait.

- M. le président. La commission retire donc l'amendement n° 9 ? M. Plerre Bernerd-Reymond, rapporteur. Oui, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

MM. Neuwirth et Vauclair avaient présenté un sous-amendement n° 207 ainsi conçu:

« Compléter le texte de l'amendement n° 9 par les mots : « ou à défaut de la même branche professionnelle, en se référant à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. » Ce sous-amendement est devenu sans objet, monsieur Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. En effet, monsieur le président. Je me réjouis que le Gouvernement ait repris, sous une autre forme, la disposition que nous proposions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 368, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 11 est présenté par M. Bernard-Reymond, rapporteur, et MM. Vizet, Bardol, Houël et Jans. L'amendement n° 129 est présenté par MM. Vizet, Bardol

et Houël.

Ces amendements sont ainsi rédigés:

- « Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :
- « Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont établis sur la base des monographies professionnelles élaborées par des commissions composées de façon paritaire par des représentants du ministre des finances et des organisations professionnelles et publiées officiellement. >

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Pierre-Bernard-Reymond, rapporteur. Comme le règlement m'y autorise, j'exprime le souhait que M. Vizet défende l'amendement.
  - M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, mes chers collègues, je me réjouis que l'amendement présenté par mes amis Jean Bardol, Marcel Houël et moi-même ait été adopté par la commission. Car une vieille revendication des organisations profesionrelles se trouvera satisfaite, si l'Assemblée retient cette dispo-

L'évaluation du forfait est source de contestations et, disons-le, d'injustices, parce que les commerçants et les artisans qui y sont soumis ne possèdent pas toujours les éléments d'appréciation indispensables pour discuter valablement avec l'administration. Le fait que près de 800.000 entreprises soient concernées

tration. Le fait que pres de 800.000 entreprises soient concernées témoigne C. l'intérêt social de cette question.

Les contribuables assujettis au régime du forfait sont essentiellement des petits commerçants et des artisans, c'est-à-dire ceux-là même qui se heurtent aux plus grandes difficultés et subissent le plus durement la concurrence déloyale des « grandes surfaces ». Quand on sait que le relèvement des forfaits se répercute, non seulement sur les impôts et les taxes, mais aussi sur les cotisations pour l'assurance vieillesse, l'assurance maladie et les allocations familiales...

- M. Bertrand Denis. Sans oublier les bourses!
- M. Robert Vizet. ... on comprend aisément que les commerçants et les artisans tiennent à ce que leur forfait soit le plus juste possible.

C'est pourquoi notre amendement vise à ce que, dans le calcul du forfait, interviennent l'amenuisement des marges et l'accroissement régulier des charges de toutes sortes qui pèsent lour-

dement sur les petites entreprises.

Par ailleurs, nous désirons que les monographies profession-nelles soient établies de façon paritaire, c'est-à-dire avec la participation des organisations professionnelles, et publiées offi-ciellement afin que les parties discutent sur les mêmes bases. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Sur l'amendement n° 11, je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 209 rectifié présenté par MM. Neu-wirth et Vauclair est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 11 :

« Ils sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entre-prise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales élaborées... »

Le sous-amendement n° 369 présenté par le Gouvernement est ainsi concu :

« Après le mot « élaborées », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 11 :

par l'administration, et communiquées aux organisations professionnelles, qui peuvent présenter leurs observations. >

La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir le sous-amendement n° 209 rectifié.

Lucien Neuwirth. Nous devons aborder avec sérieux la question des forfaits, source de malentendus, de conflits et souvent d'injustices. Trop souvent, malheureusement, les commerçants et les artisans ont le sentiment de subir l'évaluation forfaitaire de leurs revenus sans pouvoir se défendre. D'après la rédaction proposée, les monographies profession-nelles constitueraient le seul élément d'appréciation. Selon nous, elles ne sont qu'un élément parmi d'autres. C'est pourquoi nous avons déposé ce sous-amendement qui pourrait prendre place au début du sous-amendement présenté par le Gouvernement qui précise comment seront élaborées les monographies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. La commission accepte les deux sous-amendements n° 209 et 369.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à l'adoption du texte résultant de l'amendement n° 11 de la commission spéciale, modifié par le sous-amendement n° 209 de M. Neuwirth et par le sous-amendement n° 369.

Quel sera le résultat de l'adoption de ce texte? D'abord, conformément au vœu de M. Neuwirth, on tiendra compte, dans la fixation du forfait, des caractéristiques propres à chaque entreprise, alors qu'ignorer les incidences de la vie économique pouvant conduire à une modulation du forfait différente en ronction de chaque situation particulière ne serait pas rendre service aux intéressés.

Par ailleurs, le Gouvernement accepte l'idée que les monographies, documents qui ne doivent d'ailleurs pas avoir un caractère obligatoire et qui ne sont qu'une façon d'éclairer le débat, puissent être communiquées aux organisations profession-nelles afin que celles-ci présentent leurs observations.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Rebert Vizet. La commission spéciale adopte une position contradictoire en acceptant l'amendement que nous avons déposé et, en même temps, le sous-amendement de notre collègue M. Neuwirth et celui du Gouvernement.

En effet, d'un côté, il est question de commission paritaire et d'élaboration conjointe des bases des monographies alors que de l'autre, c'est-à-dire dans le sous-amendement n° 369 il ne s'agit plus que de l'élaboration par l'administration avec communication, pour observations, aux organisations professionnelles.

La notion de parité disparaît donc, ce qui semble contradictoire avec la position de la commission spéciale. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de

M. le président. L'Assemblée appréciera.

Je mets aux voix les amendements n° 11 et 129 et les sous-amendements n° 209 et 369 acceptes par la commission et par le Gouvernement. (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

(Les amendements et les sous-amendements sont adoptés.)

- M. Robert Vizet. Il est impossible de se prononcer par un seul vote sur des textes contradictoires.
  - M. Jean Bardol. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, je regrette que vous ayez demandé à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique sur deux sous-amendements contradictoires et sur deux amende-

ments. Le texte qui résulte de ce vote n'a plus aucun sens. Il fallait d'abord mettre aux voix les sous-amendements, puis l'amendement, modifié ou non. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Nous poserons le problème à la conférence des présidents. C'est la première fois que je vois appliquer une telle procédure.

M. le président. Monsieur Bardol, les deux amendements dont il s'agit avaient un texte commun et les deux sous-amendements étaient, en quelque sorte, complémentaires et, sur ce point, seul M. Vizet a émis quelque réserve.

J'ai pour habitude de témoigner de la plus parfaite compréhen-sion. J'ai peut-être accéléré la procédure, mais vous, vous avez peut-être trop réfléchi avant de préciser votre pensée.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 131, présenté par MM. Vizet, Bardol, Houël, est ainsi rédigé:

- · Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :
- « Le Gouvernement déposera, avant le 1° janvier 1974, un projet de lol tendant :
  - 1° A simplifier la T.V.A.;
    2° A en réduire les taux;
- « A restreindre pour les établissements commerciaux dont la aurface de vente est supérieure à 400 mètres carrés le champ d'application des déductions.

L'amendement n° 257, présenté par MM. Aumont, Bayou, Darinot, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Poperen, Besson, Jean-Pierre Cot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé:

- · Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :
- Le Gouvernement proposera une réduction du nombre des taux de la T.V.A. en prévoyant notamment la suppression de cette taxe sur les produits alimentaires de consommation courante. Ces aménagements de la T. V. A. devront intervenir avant la fin du VI Plan, et ne pourront entraîner

une diminution des recettes d'Etat. > L'amendement n° 12, présenté par M. Bernard-Reymond, rap-

porteur, est conçu en ces termes

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

Art. 5 guinguies. - Le Gouvernement proposera une réduction du nombre de taux de la T.V.A. qui devra intervenir avant la fin du VI Plan. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 210, présenté par MM. Neuwirth et Vauclair, ainsi rédigé :

Compléter le texte de l'amendement n° 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette réduction devra s'accompagner de mesures propres à maintenir l'écart existant entre le taux normal et le taux intermédiaire pour les entreprises qui sont redevables de ce dernier par application soit du taux réduit soit d'une réfac-tion sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Bardo! pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Jean Bardol. Notre amendement est clair.

Nous demandons que le Gouvernement dépose, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, un projet de loi tendant d'abord à simplifier la T. V. A., ensuite à en réduire les taux et, bien sûr, pour compenser la perte de recettes, à restreindre pour les établissements commerciaux dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés, le champ d'application des déductions en partière de T. V. A. matière de T. V. A.

Les artisans et commerçants se plaignent à juste titre de la complexité de la T. V. A., de la multiplication des taux : un taux normal de 20 p. 100, un taux réduit de 7 p. 100, un taux intermédiaire de 17,60 p. 100 et un taux majore de 33 1/3 p. 100.

Nous ne somme d'ailleurs pas les seuls à dénoncer cette situation. Un groupe politique important appartenant à la majorité de cette Assemblée a déposé une proposition de loi, dont le premier signatzire n'est autre que M. le président de la commission spéciale et dont l'exposé des motifs précise que l'expérience a démontré que l'extension de la T. V. A. aux petits commerçants et aux artisans a été une source de complexité et de difficultés et qu'elle impose une pression intellectuelle difficilement symportable. lectuelle difficilement supportable.

Cela n'a d'ailleurs pas empêché le groupe U. D. R. — puisque c'est de lui qu'il s'agit — de voter l'extension de la T. V. A. au stade du commerce de détail!

Par ailleurs, il est incontestable que les taux sont plus élevés en France que dans tous les autres pays du Marché commun et qu'ils pésent énormément sur les prix de détail. Vous savez que le produit de la T. V. A. représente, dans notre fiscalité, un poids de plus en plus lourd.

M. le ministre de l'économie et des finances a laissé entendre qu'il simplifierait la T. V. A. en réduisant de quatre à trols le nombre des taux. Subsisteraient le taux réduit et le taux majoré, mais le taux intermédiaire et le taux normal seraient fusionnés en un seul, dont on ignore encore la dénomination.

La réduction de quatre à trols taux n'est certes par négli-geable encore qu'il fallle se méfier d'une fusion susceptible d'augmenter, en définitive, le taux moyen de la taxe — mais notre revendication est beaucoup plus importante.

Nous réclamons en effet une diminution des taux eux-mêmes et, si possible, la suppression immédiate de toute taxation sur les produits de premières nécessité.

Il faut absolument, monsieur le ministre, revoir la classifi-cation des produits dans les différentes catégories de taux. On assiste, en effet, à de véritables scandales! Estimez-vous normal que les terrains de camping, le tourisme populaire, soient imposés au taux de 17,80 p. 100 alors que les hôtela de luxe homologués bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. (Applandissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Hervé Laudrin. Vous enfoncez des portes ouvertes!

M. Jean Berdol. Pensez-vous qu'il soit normal qu'une deux-chevaux ou une 4 L soit taxée au taux majore de 33 1/3 p. 100 alora qu'un yacht valant entre 300 et 400 millions d'anciens francs ne l'est qu'au taux normal de 20 p. 100 ?

Ces chiffres donnent une idée de votre conception de la justice fiscale. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

C'est d'ailleurs celte même injustice fiscale qui préside aux règles d'établissement de l'impôt sur le revenu puisque vous considérez maintenant encore comme également imposables les jetons de présence versés à l'administrateur d'une société anonyme et la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale.

Nous demandons donc à l'Assemblée d'adopter notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des

socialistes et radicaux de gauche.)

- M. le président. La parole est à M. Darinot, pour soutenir l'amendement n° 257.
- M. Louis Darinot. Notre collègue M. Bardol vient d'exposer les arguments qui nous ont incités à déposer notre amendement.

Pour éviter une diminution de recettes, nous proposons, comme M. Bardol, des modifications de taux de la T. V. A. (Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.) On vous a cité des exemples. Il en existe des centaines d'autres tels que celui du caviar et celui des produits pharmaceutiques. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

- M. le président. La parole est à M. Bernard-Reymond, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12 et donner l'avis de la commission spéciale sur les amendements nº 131 et 257.
- M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. Depuis le 1" avril 1973, la T.V.A. est appliquée avec les modalités les plus diverses dans les neuf pays de la Communauté économique européenne.

Le problème de l'unification de ces taux est à l'ordre du jour. Il est prévu, en effet, que le conseil de ministres de la Communauté devra être saisi très prochainement d'une étude sur cette question.

Au 1<sup>1</sup> janvier 1973, il y avait, en France et en Belgique, quatre taux, en Italie, trois, aux Pays-Bas, en Allemagne et en Grande-Bretagne, deux, au Luxembourg, un seul.

Votre commission vous propose de commencer le rapprochement avec les autres législations européennes en matière de T.V. A. en réduisant le nombre de taux avant la fin de la période d'exécution du VI Plan. Tel est l'objet de l'amendement n° 12.

Par ailleurs, la commission a repoussé les amendements nºº 257 et 131.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économic et des finances pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 131, 257 et 12.
- le ministre de l'économie et des finances. M. Bardol s'efforce d'enfoncer une porte qui a cté largement ouverle par l'action de la majorité! (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

En effet, au cours des dernières années, nous avons procédé une réduction sensible des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, en particulier de ceux qui étaient applicables aux produits de grande consommalion.

#### M. André Lebon. Les accordéons!

M. le ministre de l'économie et des finances. Il y a en effct quelques années, les laux applicables aux produits de grande consommation, notamment aux conserves et à l'épicerie, étaient de 17,6 p. 100. Nous les avons baissés de 10,6 points en ramenant pratiquement ainsi à 7 p. 100 l'ensemble des produits alimentaires solides.

Nous avons donc, dans ce domaine, rejoint, à un point près, le taux le plus souvent applicable dans la Communauté écono-mique européenne aux produits alimentaires de consommation courante.

Le taux normai de la taxe sur la valeur ajoutée était, voilà quelques années, de 23,456 p. 100; vous vous en seuvenet, la majorité l'a ramené à 20 p. 100. Cette baisse de trois points et demi, portant sur l'essentiel de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, représentait une réduction de plusieurs milliards de francs opérée d'ailleurs en 1973.

A cet égard, j'ai souvenir qu'un des plus grands dirigeants de l'opposition m'avait fait alors grief à cetle tribune du risque budgétaire que nous prenions. J'aurais souhaité que quelques mois plus tard on ne vienne pas nous proposer de persévèrer dans cette prétendue erreur, voire d'aller au-delà. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

En revanche, les propositions de majoration des taux méritent davantage réflexion. On nous propose de taxer le caviar au taux de luxe. Je ferai part à qui de droit — car nous ne sommes pas producteurs — de cette intéressante proposition! (Sourires et applaudissements sur les mêmes bancs.)

(Sourires et applaudissements sur les mêmes bancs.)

Compte lenu, néanmoins, du niveau de la consommation en cause et du prix unitaire, je ne suis pas sûr qu'elle représente une contribution substantielle à la réforme de la fiscalité française. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Quant à soumettre les produits pharmaceutiques au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, je peux vous indiquer

que toutes les associations représentatives des assurés sociaux nous demandent de faire exactement l'inverse.

Plusieurs députés sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. C'est ce que nous demandons aussi.

M. le ministre de l'économie et des finances. Si c'est le cas, nous ne tirerons pas de grandes ressources de volre amendement.

Donc le Gouvernement s'oppose aux amendements nes 131 et 257.

Quant à l'amendement n° 12 présenté par la commission spéciale, c'est la position de la commission qui est plus délicate que celle du Gouvernement.

La commission demande, en effet, que des propositions soient faites, d'ici à la fin du Plan, en vue d'une réduction du nombre des taux de la T. V. A. Il est évident que cette proposition n'est pas recevable si elle doit se traduire par une perte de recettes. Vous en convenez certainement.

Ce que la commission propose, c'est donc la hausse de certains taux et la haisse de certains autres, pour aboutir à une réduc-

Cela veut dire que vous proposez de fusionner le taux de 17,6 p. 100 et celui de 20 p. 100 à un niveau intermédiaire. Nous avons effectivement envisagé cette orientation; mais au taux de 17,6 p. 100 sont imposées un certain nombre d'activités ou de produits sensibles: la totalité de la construction, les artisans, dans la mesure où la taxe sur la valeur ajoutée s'applique spécifiquement à eux, l'ensemble des boissons et, enfin, les transports.

Pouvons-nous veritablement choisir un taux central et aligner sur cette base, en baisse, le taux normal et, en hausse, le taux intermédiaire? Nous avons examiné cette solution. Elle comporterait plus d'inconvenients que d'avantages. La seule solution que nous puissions retenir, le moment venu, c'est-à-dire si la conjoncture ou si l'état des recettes budgétaires le permettaient, serait de changer ces taux en s'efforçant de baisser progressivement le taux normal pour se rapprocher du taux intermé-

Mais cette solution no pout pas s'inscrire dans le cadre de votre amendement puisque cela suppose une perte de recettes.

Pour éviter dans ce domaine tout malentendu, je vous indique que l'intention du Gouvernement est bien d'aller dans cette direction : baisse du taux normal pour aboutir à un taux unique. Il serait donc préférable que, sur le vu de ces explications, la commission veuille bien retirer son amendement.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale pour les dispositions fiscales.
- M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. Monsicur le ministre, je parlage tout à fait votre analyse. Mais la commission tenait à vous entendre à nouveau sur ce point et à obtenir les assurances que vous avez bien voulu formuler.

Cela dit, la commission relire son amendement. (Exclamations ur les bancs des réformateurs démocrates sociaux, des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

- M. le président. L'amendement n° 12 est retiré. Le sous-amendement n° 210 devient donc sans objet.
  - M. Jean Briane. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Brianc.
- M. Jean Briane. Monsieur le président, je tiens à souligner que la commission spéciale n'a pas été consultée sur le retrait de l'amendement n" 12. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)
- M. le président. La parole est à M. le président de la commis-
- M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. S'agissant d'un amendement qu'il avait déposé, le rapporteur a jugé bon de le retirer et il avait le pouvoir de le faire. (Protestations sur plusieurs bancs.)
  - M. Michel Durafour. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Michel Durafour.

M. Michel Durafour. Monsieur le président, je suis absolument opposé à de telles méthodes de travail. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et des socialistes

et radicaux de gauche.)

La commission avait adopté un amendement. Personne, ni son président, ni un rapporteur, n'a qualité pour le retirer en son nom sans la consulter. (Appleudissements sur les mêmes bancs.) Si nous continuons à travailler dans ces conditions, nous parviendrons à déconsidérer le Parlement. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Monsieur Durafour, en pareil cas, il convient tout naturellement que la présidence sollicite l'avis de la commission

S'il y a une incompréhension interne, c'est à vous d'en convenir. Mais je ne pense pas qu'il y ait là prétexte à mettre en cause les méthodes de travail du Parlement.

Je mets aux voix l'amendement n" 131 repoussé par la commis-

sion et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté. Je mets aux voix l'amendement n' 257, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Raymond Boisdé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je me borneral à une observation de détail qui ne met en cause ni les grandes principes ni les grandes méthodes, mais qui traduit l'attention que nous portons tous, avec raison, à ce débat. L'amendement n° 368 du Gouvernement contient un solécisme désagréable : le verhe « demander » est transitif ; on ne dit pas que le contribuable « peut demander à ce que... », mais « peut demander que l'un des commissaires soit remplacé... ». (Applaudissements sur divers banc.)

M. le président. Le Gouvernement en est certainement d'accord, monsieur Boisde.

La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. A propos de l'incident qui vient de se produire, je me permets de rappeler que la tradition parlementaire veut qu'en la circonstance le président de la commission ne prenne pas parti et se borne à inviter l'Assemblée à se pro-noncer. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Jean Bardol. Nous reprenons à notre compte l'amendement n" 12 qui a été retiré par M. le président de la commission.

M. Hervé Laudrin. Ce n'est pas possible. Il vient d'être écarté

M. le président. Monsieur Bardol, vous reconnaîtrez que le règlement ne le permet pas. Le délai de dépôt des amendements ne se ait plus observé; vous ne pouvez en déposer un qu'avec le la commission.

M. Emmanuel Aubert. M. Bardol a parfaitement le droit de reprendre cet amendement.

M. le président. Là, nos méthodes de travail seraient vraiment difficiles à suivre.

M. le président. MM. Bardol, Vizet, Houël, Jans ont présenté un amendement n° 300 ainsi rédigé:

· Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

 1° Pour 1974, les chiffres limites pour l'application de la franchise et des décotes en matière de T. V. A. sont fixés à: 1.600 francs pour la franchise; 6.500 francs pour la décote générale; 16.200 francs pour la décote spéciale. • 2° Est abrogée la loi du 12 juillet 1965 concernant l'avoir

fiscal aux actionnaires.

« 3° Du point de vue fiscal, les présidents directeurs et directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés.

« 4° Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable : a) Les provisions quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, telles que provisions pour risques, provisions pour hausse des prix, provisions pour fluctuation des cours, etc.
b) Les amortissements autres que les amortissements

linéaires calculés sur le prix d'achat on de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de com-merce ou d'exploitation. >

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. La loi de finances nº 72-421 du 20 décembre 1972 habilite le Gouvernement à relever les chiffres limites du plafond de T. V. A. donnant droit à la franchise, à la décote générale comme à la décote spéciale. Ces chiffres limites — qui n'ont pas varié — sont actuellement au niveau respectivement de 1.350, 5.400 et 13.500 francs.

Avec les taux de T. V. A. que nous connaissons, il faut avouer que ces plafonds sont extremement bas et n'intéressent plus qu'une faible partie des commerçants et des artisans.

Par ailleurs, le rythme actuel d'inflation entraîne la nécessité absolue de relever ces chiffres limites, puisque cette inflation persistera en 1974 : le ministre de l'économic et des finances n'a-l-il pas élaboré le projet de loi de finances pour l'an prochain sur la base de tensions inflationnistes importantes?

C'est pourquoi nous proposons de porter les chiffres limites pour l'application: de la franchise, de 1.350 à 1.600 francs, de la décote générale, de 5.400 à 6.500 francs et, la décote spéciale, de 13.500 à 16.200 francs. Il ne s'agit là encore que de chiffres très modestes. Puisque vous nous avez dit, messieurs les ministres, vouloir alléger la charge fiscale des plus petits travailleurs indépendants, c'est l'occasion ou jamais.

- nous ne l'avons pas inscrit dans notre amen-Au sarplus dement, mais nous vous livrons cette réflexion — il serait bon de faire bénéficier également de cet allégement les commerjants et les artisans qui ont choisi le régime du réel simplifié. En allant plus loin encore, ce sont tous les chiffres limites, qu'ils servent à la fixation des forfaits ou permettent le réel simplifié, qu'il conviendrait de revoir.

Nous vous demandons, monsieur le ministre de l'économie et des finances, de réfléchir à ces questions. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 300,

M. le président, La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement; en confrepartie d'un allègement apparent — qui tomberait d'ailleurs sous le coup de l'article 40 de la Constitution — il introduirait des majorations de ressources fiscales qui désorganiseraient profondément notre économie et que le Gouvernement, naturellement, ne peutaccepter.

En revanche, je rappelle à l'Assemblée nationale que nous avons relevé — plus exactement que vous avez relevé — dans la dernière loi de finances, les limites en question dans une proportion non pas égale mais supérieure à la liausse des prix,

puisqu'elle dépassail 10 p. 100.

Avec la majorité, nous poursuivrons la mise à jour des limites

en question en fonction de l'évolution économique.

D'une façon générale, notre perspective est de favoriser le développement de ce que l'on appelle « le réel simplifie », qui est la formule d'avenir pour l'imposition des commerçants cartisans, parce qu'elle leur permet d'avoir une connaissance exacte de la situation comptable et économique de leurs entreprises.

Dans le même esprit, nous proposons que des centres gestion - dont les modalités restent à définir - puissent faciliter les tâches comptables des commerçants et des artisans.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je vous remercie de votre aveu, monsieur le ministre. Vous venez de me confirmer ce que la lecture de votre texte m'avait appris, à savoir que vous ne relèverez pas ces chiffres limites dans la loi de finances pour 1974.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'omendement n'est pas adopté.)

#### Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>st</sup> novembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Ces deux dispositions entreront en vigueur, au plus tard, le 1" janvier 1975.

« Les modalités d'assiette des contributions pour frais de chambres de commerce et d'industrie et chambre de métiers

seront également aménagées. »

La parole est à M. Borhomme, inscrit sur l'article.

M. Jean Bonhomme. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, nous sommes tous ici à rivaliser d'ardeur dans la recherche de moyens financiers, sans trop, d'ailleurs, oser dire lesquels — nous en avons fait la constatation hier soir moyens financiers propres à compenser la perte de recettes pour l'Etat découlant des aménagements fiscaux en faveur du commerce et de l'industrie.

Je pensais avoir trouvé un procédé que j'estimais sinon bon, du moins acceptable et je souhaitais le présenter par le biais d'un amendement. Mais celui-ci a été jugé irrecevable par un de ces mécanismes de blocage dont, décidément, je n'arriverai jamais à comprendre la subtilité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Me trouvant dans l'impossibilité de déposer cet amendement, je le remplace par la suggestion suivante à l'occasion de l'amé-

nagement de la patente.

La nouvelle patente ne serait-elle pas moins rude et surtout moins vivement ressentie, si on lui transférait des ressources par la suppression d'aides publiques inutiles, voire dangereuses, pour le commerce et l'industrie ; j'ai nommé les primes de localisation aux activités tertiaires.

En effet, ces primes sont accordées pour des programmes d'investissement relatifs à la création de services d'études, de recherches, de gestion, d'administration, etc. Ces primes me paraissent inutiles et dangereuses.

Inutiles car ces créations de services et d'emplois s'opèrent tout naturellement lorsque existe dans une région donnée un soubassement économique suffisant, ou tout au moins un développement industriel, qu'il convient, lui, d'aider; et vous vous y employez par l'octroi des primes de développement régionat.

Ces primes de localisation aux activités tertiaires peuvent également être dangereuses dans la mesure où, sous couvert de créer des services de recherches, de gestion, d'administration, d'importantes sociétés de distribution ou de commercialisation peuvent prétendre à bénéficier de l'octroi de ces avantages.

Je vous suggère 'donc, monsieur le ministre, d'alléger la nouvelle patente, de la manière qui vous plaira, en utilisant les économies rendues possibles par la suppression d'avantages inutiles et pouvant même, dans certaines circonstances, devenir dangereux pour le commerce et l'artisanat.

Je serais heureux que vous vouliez bien avoir l'obligeance de me faire connaître votre point de vue sur ma suggestion.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. L'article 6 du projet de loi prévoit que le Gouvernement déposera, avant le 1" novembre 1973, un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et que cette disposition entrera en vigueur le 1" janvier 1975.

J'avais, moi aussi, tiéposé un amendement qui a été « fou-droyé » par l'article 40 de la Constitution. M'adressant à M. le ministre de l'économie et des finances, je lui demande ce qu'il envisage en ce qui concerne la patente pour la période s'étendant du 1" janvier 1974 au 1" janvier 1975.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 132, présenté par MM. Vizet, Bardol, Jans, est libellé comme suit :

« Après les mots « et définissant », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'artiele 6 : « une contribution professionnelle assise sur le chiffre d'affaires et les béné-fices réels appelés à la remplacer. Le taux de cette contribution professionnelle sera progressif de manière à majorer la contribution versée par les magasins à grande surface de vente et les sociétés exploitant plus de cinq établissements de vente de marchandises. Ces dispositions entreront en vigueur, au plus tard, le 1" janvier 1975 ».

L'amendement n° 258, présenté par MM. Aumont, Bayou, Darinot, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Poperen, Besson, Jean-Pierre Cot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentes est ainsi

« Dans le premier alinéa de l'article 6, après le mot : « ressource », supprimer le mot ; « locale ».

L'amendement n° 14, présenté par M. Bernard-Reymond, rapporteur, est ainsi libellé :

- Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 6 :
- « Cette dernière tiendra compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales exonérées à la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Vizet, pour soutenir l'amendement n° 132.

M. Robert Vizet. L'article 6 du projet de loi, qui traite de la patente, doit être précisé pour donner au Gouvernement les orientations que nous souhaitons, afin que la future taxe professionnelle tienne compte des résultats de l'entreprise ou du commerce.

C'est pourquoi nous proposons que la taxe professionnelle soit assise sur le chiffre d'affaires et les bénéfices réels.

Par ailleurs, il nous semble nécessaire d'assurer une progressivité à l'encontre des grandes entreprises industrielles et commerciales.

Ainsi sera rétablie, à ce niveau, une justice fiscale qui fait actuellement défaut au détriment des petits commerçants et actuemement deraut au detriment des petits commerçants et artisans, car si l'allégement de la patente pour ces catégories est hautement souhaitable, il ne peut s'agir, en ce qui nous concerne, d'un transfert des charges de la patente sur la contribution mobilière. Nous ne pouvons oublier que si, entre 1959 et 1969, les impôts sur le revenu ont été multipliés par 2,23, la patente l'a été par 3,27 et la contribution mobilière par 3,73.

Nous voulons plus de justice fiscale pour les commerçants et les artisans, mais pas sur le dos de leurs principaux clients que sont les salariés.

Si j'ai bien compris M. le ministre de l'économie et des finances, la future taxe professionnelle se fixe comme objectif un allégement fiscal pour les petits commerçants et artisans, tout en maintenant le même niveau de ressources pour les collectivités locales. Comme M. le ministre du commerce et de l'artisanat a par ailleurs précisé qu'il n'y aurait pas de transfert sur les autres parties de la fiscalité locale, j'en déduie que petre proposition de progressivité du taux de la déduis que notre proposition de progressivité du taux de la taxe professionnelle devrait recueillir l'assentiment du Gouver-

Je ne doute pas de l'intérêt que les élus locaux attachent à la confirmation des engagements gouvernementaux ou, éven-tuellement, à d'autres précisions de M. le ministre de l'écono-mie et des finances sur ce point fort important.

Cela dit, il ne faut pas nous cacher que le véritable problème est celui d'un rééquilibrage des recettes et des charges entre l'Etat et les collectivités locales. Tant que l'Etat encais-sera 85 p. 100 de l'ensemble des recettes fiscales et qu'il imposera aux communes et aux départements de supporter de 60 à 65 p. 100 du financement des équipements publics, il ne pourra pas y avoir de véritable justice fiscale pour le commerçant, l'artisan et le salarié.

Le remplacement de la patente par un impôt plus juste et moins lourd pour les travailleurs indépendants s'avère indispensable et urgent. Depuis quinze ans que cette mesure est annoncée, il serait grand temps de la mettre en application. C'est pourquoi le groupe communiste a déposé un amendement indiquant les principales lignes d'orientation pour les propositions que le Gouvernement pourrait nous faire. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Bertrand Denis. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donnerai au cours de la discussion qui s'instaurera sur ces amendements. La parole est à M. Besson, pour défendre l'amendement

n° 258.

M. Louis Besson. L'iniquité de la patente actuelle comme impôt local n'est plus à démontrer, tant du point de vue des assujettis qui la doivent que des communes qui la perçoivent.

En l'état actuel des travaux sur la suppression de la patente, il ne paraît pas possible de préjuger si la ressource qui sera éta-blie en définitive doit ou non être locale. Tel est l'objet de l'amendement que nous présentons et qui est plus éloigné du texte du projet que l'amendement précédent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 et donner l'avis de la commission sur les amendement n° 132 et n° 258.

M. Pierre Bernard Reymond, rapporteur. Le Gouvernement s'étant engagé à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet portant réforme de la patente, il n'a pas paru oppor-tun à votre commission spéciale d'aller plus au fond dans l'exament d'un tel projet.

Toutefois, il lui a semble nécessaire d'indiquer que le futur impôt remplaçant la patente tiendra compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales qui sont actuellement exonérées.

Tel est l'objet de l'amendement n° 14 de la commission, Par ailleurs, elle a rejeté les amendements n° 258 et 132.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, sur les amendements n° 132, 258 et 14.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt de l'Assemblée nationale d'entrer dans le détail d'un débat qu'elle aura de toute manière à appro-fondir d'ici à la fin de la présente session puisque le Gouver-nement, dans son texte — que la commission spéciale a accepté — s'engage à déposer, dans un délai désormais très court, un projet de loi portant suppression de la patente et institution d'une ressource de remplacement au profit des collectivités locales.

Nous pourrions amorcer ce débat à l'occasion du présent texte, mais cela me paraît assez inutile puisque, d'une part, le Gouvernement entend consulter les commissions compétentes — commission des finances et commission des lois — et que, d'autre part, il n'a pas encore arrêté son opinion sur plusieurs problèmes. Mais je veux tout de même vous fournir les informations suivantes.

En premier lieu, la patente, telle qu'elle existe, sera effectivement supprimée à partir du 1" janvier 1975.

Pourquoi cette date? C'est que l'ampleur du débat, les modifications qui peuvent être apportées à l'équilibre des ressources des collectivités locales ne permettent pas de réaliser une telle réforme d'ici à l'élaboration des prochains budgets communaux et départementaux — chacun s'en rend évidemment compte.

Il est clair, à cet égard, que, puisque la réforme entrera en vigueur le 1" janvier 1975, des mesures transitoires seront nécessaires pour 1974, et le Gouvernement les proposera dans le texte qui portera suppression de la contribution des patentes. Ces mesures de transition devront de nouveau prendre en considération la situation particulière des petits patentés, grâce à un dispositif spécial, ainsi que nous l'avons déjà fait — vous yous en souvenez — dans un texte précédent.

J'indique également — c'est M. Vizet, je crois, qui m'a posé la question — que nous n'envisageons pas de déplacement de charges de la collectivité de ceux qui paient actuellement la patente vers ceux qui sont assujettis aux trois autres impositions locales. Le nouvel impôt devra comporter un déplacement de charges parmi ceux qui paient actuellement la patente, en allégeant la part des plus modestes et en demandant, au contraire, une contribution plus forte à des formes plus modernes ou plus actives de production.

Par ailleurs, ce nouvel impôt pourrait être étendu — c'est un point que l'Assemblée devra examiner — à des formes d'activité économique qui. actuellement, n'apportent pas leur contribution à l'équilibre des budgets locaux.

C'est à l'intérieur de ces critères économiques que se fera la redistribution de la charge fiscale, mais non pas par transfert vers ce qu'on appelle les impôts des ménages.

Il doit être également entendu que ceux qui sont exonérés de la contribution à la patente, en raison de la dimension de leur entreprise — notamment certains artisans — continueront de bénéficier de l'exonération, cela va de soi.

Alors, quel type d'impôt avons-nous à l'esprit? Je l'ai indiqué, mais je crois utile de le rappeler car, sur ce point, le Gouver-nement a pris position. C'est un impôt que nous qualifions de partiellement comptable, à la différence de la contribution des patentes, qui est un impôt purement indiciaire. Impôt comptable signifie que l'on ne partira pas d'une appréciation forfaitaire de certains éléments — nombre de personnes employées, puissance des machines installées, valeur locative — mais d'éléments comptables tels que, par exemple, le montant des salaires payés, la valeur locative de l'ensemble de l'outillage, qui est une façon d'apprécier la rentabilité économique; enfin, le profit de l'entreprise.

Sur ce dernier point, comme la suggestion en a d'alleurs été émise à plusieurs reprises à l'Assemblée nationale, nous envisageons que ce nouvel impôt prenne en considération le profit avec, toutefois, la fixation d'un seuil minimal pour ne pas soustraire à cette contribution les entreprises ou les sociétés qui ne déclarent pas de profits.

Le nouvel impôt comptable établira donc une relation entre trois éléments : le montant des salaires payés, la valeur locative de l'outillage et le profit réalisé par l'entreprise.

A notre avis, le coefficient affecté à chaeun des termes de cette relation pourra être laissé, dans une certaine proportion, à l'appréciation des collectivités locales. Compte tenu de la situation de leur région, qui peut comporter de nombreuses industries de main-d'œuvre ou, au contraire, de puissants moyens de production, les collectivités pourront ainsi faire varier, dans une certaine mesure, les éléments de référence.

Un tel Impôt permettra d'appréhender beaucoup mieux la situation réelle des redevables et, par l'établissement de son bareme, d'alléger sensiblement la contribution actuellement demandée aux entreprises individuelles. Mais l'Assemblée nationale ne pourra apprécier l'importance de la réduction qui en résultera qu'au moment de la fixation des coefficients.

Il vous restera, mesdames, messieurs, à débattre d'un problème complexe — et, sans doute, suscitera-t-il, ici comme au Sénat, des controverses passionnées — celui de savoir si ce nouvel impôt doit être rendu plus homogène, c'est-à-dire s'il convient de supprimer les inégalités actuellement constatées entre les défauts de la patente, celui qui tient à sa répartition gentre les assujetts pourse être corrigé relativoment faci

Parmi les défauts de la patente, celui qui tient à sa répartition entre les assujettis pourra être corrigé relativement facilement. Mais l'inégalité de ses taux suivant les collectivités locales pose des problèmes plus complexes puisqu'il faudra alors établir soit une solidarité financière, soit une localisation différente de l'impôt. C'est assez dire que vos commissions, d'aòord, l'Assemblée, ensuite, auront à se pencher sur cette question.

Si le Gouvernement peut accepter l'amendement n° 14, présenté par la commission spéciale, il vous demande, en revanche, de repousser les deux autres.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Denis. Si vous le permettez, monsieur le président, je répondrai en même temps à M. le ministre de l'économie et des finances.

Monsieur le ministre, à vos explications relatives à la patente, que nous avons écoutées avec intérêt, j'ajouterai une précision. Depuis des années, certains députés, qui ne siègent pas seulement sur les bancs de l'opposition, disent tout haut que la patente est un impôt très ancien, hérité de la royauté, et qui a été « déguisé » par les premiers républicains. Ces derniers ont sans doute bien fait de le modifier, mais ils n'ont pas été assez loir et actuellement est impôt r'est plus de girconstance.

assez loin et, actuellement, cet impôt n'est plus de circonstance. Monsieur le ministre, peut-être êtes-vous sur la bonne voie. En tout cas, j'ai le sentiment que vous vous êtes rapproché de ceux qui, comme M. Neuwirth notamment, combattent ici cette patente depuis très longtemps.

Il est très regrettable que certains groupes déposent des amendements sur un sujet aussi important que la patente, laissant croire ainsi qu'on pourrait traiter de cette question en quelques mots en séance publique...

Plusieurs députés communistes et socialistes. Il y a quinze ans qu'on en parle!

M. Bertrand Denis. ... alors que nous demandons depuis des années que ce sujet soit traité au fond, avec precision et dans toutes ses incidences possibles sur les collectivités locales et sur leur aménagement ainsi qu'au regard de la valeur des entreprises.

Tout cela demande à être mûri, et c'est vraiment faire peu de cas du Parlement que de traiter de cette question par voie d'amendements. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Besson, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Besson. Nous avions déposé l'amendement n° 258 en nous souvenant de certains propos tenus par M. le ministre du commerce et de l'artisanat lorsqu'il était encore député. En effet, il avait alors proposé que la patente soit supprimée et remplacée par un dispositif qui, de toute évidence, n'en faisait plus un impôt local.

Je suppose donc que notre collègue M. Bertrand Denis se ralliera à notre point de vue. Il ne s'agit pas de figer la situation en introduisant l'adjectif e locale e dans le texte.

nitroduisant l'adjectif « locale » dans le texte.

Nous maintenons donc l'amendement n° 258. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas odopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 229 corrigé, présenté par MM. Neuwirth et

Vauclair, est ainsi conçu:

« Après les mots: « chambres de commerce et d'industrie »,
rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 6: « et de
chambres de métiers, à l'exclusion des taxes pour frais de
chambres de métiers applicables aux départements du HautRhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, seront également amé-

nagées. >

L'amendement n° 350, présenté par MM. Gissinger, Bourgeois, Weisenhorn, Bruckel, Ehm, Grussenmeyer, Radius, Rickert, Sprauer, Jarrige et Julien Schvartz, est libellé en ces termes :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« L'aménagement des modalités d'assiette de la contribu-tion pour frais de chambre de métiers prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, ne vise pas les dispositions relatives à la taxe pour frais de chambre de métiers particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 229 corrigé.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement procède du même esprit que celui qui, à ma grande surprise, a été repoussé hier par M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Il concerne la situation particulière des commerçants et des artisans des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Mais je laisse volontiers la parole à notre collègue M. Gissinger pour défendre un amendement qui a le même objet.

- M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour soutenir l'amendement n° 350.
- M. Antoine Gissinger. En effet, notre amendement rejoint celui de M. Neuwirth et a trait aux conditions particulières que connaît l'Alsace-Lorraine où une taxe pour frais de chambre de métiers existe déjà.

Pour qu'il n'y ait pas de confusion, nous proposons qu'un alinéa précise que la nouvelle taxe prévue ne remplacera pas celle déjà perçue dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

Les responsables des chambres de métiers demandent le maintien de cette taxe mais ne s'élèvent pas contre l'institution de la nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. La commission a souhaité que les organismes en cause soient consultés.

Sans se prononcer au fond et sans préjuger les décisions qui seront prises lors de l'examen du projet de loi tendant à remplacer la patente, elle n'a donc pas jugé nécessaire d'adopter l'amendement n° 350.

Pour les mêmes raisons, clie a repoussé l'amendement n° 229 corrigé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour une fois qu'il trouve des défenseurs d'un système fiscal existant, qui demandent comme une faveur extrême qu'on n'y touche pas, le Gouvernement n'a vraiment aucune raison de s'opposer à ce

De telles dispositions ont-elles leur place dans le texte que nous discutons ou ne seralt-il pas plus sage de s'en tenir à celui de la commission qui prévoit la consultation des organismes intéressés ?

J'indique que nous n'avons aucune intention de modifier le dispositif existant si cette consultation fait apparaître le désir de le voir maintenu. Je vous renvoie donc à la discussion entre le rapporteur de la commission spéciale et les auteurs des amen-dements. Mais il me semble que de telles dispositions ne devraient pas figurer dans un texte législatif.

Vous avez l'assurance que les consultations auront lieu et que, dans l'hypothèse où les organismes intéressés souhaiteraient le maintien du dispositif actuel, le Gouvernement ne le modifiera

M. le président. La parolé est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Nous prenons acte de l'assurance que nous donne M. le ministre de l'économie et des finances. Mais les décrets d'application de l'article 37 de la loi sur l'apprentissage n'ont pas été conformes aux souhaits des parlementaires. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

C'est pourquoi nous préfércrions que les dispositions en question soient inscrites dans la loi.

- M. le président. Monsieur Gissinger, maintenez-vous votre amendement?
- M. Antoine Gissinger. Je m'inclinerai volontiers devant les arguments de M. le ministre de l'économie et des finances s'il veut bien nous promettre de nous communiquer le texte des décrets d'application avant leur parution. (Rires sur plusieurs bancs.)

Cela dit, je retire tout de même mon amendement.

- M. le président. L'amendement n° 350 est retiré. Monsieur Neuwirth, maintenez-vous l'amendement n" corrigé?
- Lucien Neuwirth. Je le retire également, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 229 corrigé est retiré. M. Bernard-Reymond, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi conçu:
  - « Compléter le deuxième alinéa de l'article 6 par les mots: « après consultation des organismes en cause ». La parole est à M. le rapporteur.
- M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. L'amendement n° 15 pose le même problème que les amendements n'' 229 corrigé et 350, celui de la consultation des organismes intéressés, et je pense qu'il répond aux préoccupations de MM. Neuwirth et Gissinger.

Nous souhaitons que les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie soient consultées avant que ne soient élaborées les nouvelles dispositions concernant les contri-

butions en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 15?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement l'accepte et il remercie MM. Neuwirth et Gissinger d'avoir bien voulu retirer leurs amendements.

Je le répète, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier le dispositif existant si les consultations font apparaître que les organismes intéressés ne le souhaitent pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Chassagne a présenté un amendement n" 188 ainsi rédigé :
  - « Compléter le deuxième alinéa de l'article 6 par les mots : « dans le cadre du texte visé au premier alinéa ». La parole est à M. Chassagne.
- M. Jean Chassagne, L'amendement nº 188 s'insérait dans un autre amendement qui n'a pas été retenu par la commission et qui tendait à obtenir : d'une part, des garanties concernant les conditions d'allégement de la taxe actuellement supportée par les petites entreprises artisanales et commerciales, d'autre part, l'assurance que, à la faveur de la suppression de la patente, on ne mettrait pas un nouvel impôt à la charge de ces entre-

Je suis d'autant plus étonné que cet amendement n'ait pas été retenu que M. le ministre de l'économie et des finances vient de nous donner verbalement les assurances que nous demandions d'inscrire dans la loi.

Quoi qu'il en soit, notre amendement se trouve désormais réduit à un fragment de phrase qui viendrait compléter le deuxième alinca de l'article 6.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement nº 188.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.
- M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne vois aucune objection à l'adoption de cet amendement.

Je crois néanmoins que ce qu'il propose va de soi. En effct, dès lors que le 1" janvier 1975 une autre assiette existera concernant les cotisations en question, il faudra bien que le dispositif figure également dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Bernard-Reymond, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé:
  - « Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :
  - « Ces dispositions entreront en vigueur le I" janvier

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. La commission souhaite que l'aménagement des modalités d'assiette des contributions pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de chambres de métiers entrent en vigueur en même temps que l'impût appelé à remplacer la patente.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.
  - M. Jean Bardol. Le groupe communiste s'abstient. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 6.

M. le président. MM. Aumont, Bayou, Darinot, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Poperen, Besson, Jean-Pierre Cot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 284 libellé en ces termes :

 Après l'article 6, inserer le nouvel article suivant:
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les dispositions du 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 ne seront plus applicables aux hypermarchés, supermarchés, superettes et magasins à succursales multiples tels qu'ils sont définis par l'I. N. S. E. E.

« Toutefois, l'alinéa précédent n'est pas applicable aux surfaces de vente constituées par le regroupement de com-merçants indépendants ni à celles qui dépendent d'organisations à forme coopérative. »

La parole est à M. Capdeville.

M. Robert Capdeville. L'article 7 de la loi de finances pour 1972 a autorisé le ministre de l'économie et des finances à supprimer par décret la règle du butoir en matière de T. V. A.

Il paraît injustifié que les grandes surfaces puissent béné-

ficier de cette règle fiscale favorable.

Le présent amendement a pour objet d'exclure désormais les grandes surfaces du bénéfice du remboursement de la T. V. A. au-delà du butoir.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie
- M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement entre dans la catégorie que j'appellerai « poudre aux yeux ». (Rires sur divers bancs.) En effet, il est du point de vue technique absolument indéfendable et du point de vue économique sans aucune justification.

Examinons d'abord le point de vue technique. Il faut savoir que les Français connaissent désormais un peu leur fiscalité. Or, au profit de qui avons-nous supprimé la règle du butoir, voilà quelques années, grâce au vote de la majorité? Précisément au profit du petit commerce et de l'agriculture. Du reste, le problème du butoir ne se posait pas pour les grandes surfaces. Tous ceux qui connaissent notre fiscalité le savent bien.

Quelle est la situation des grandes surfaces? Ayant une activité commerciale, elles paient la taxe sur la valeur ajoutée. Elles peuvent donc imputer sur cette taxe, sans se trouver en situation de butoir, le montant des investissements qu'elles réalisent ailleurs.

Au contraire, le petit commerçant n'acquitte pas un montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui permette de récupérer tout de sulte le montant de la T. V. A. payée sur ses investisse-ments. Il est ainsi frappé par la règle du butoir.

La règle du butoir est donc sans effet sur les établissements de grande dimension; elle est, au contraire, contralgnante pour le petit commerce.

La majorité a traité sérieusement ce problème en aupprimant la règle du butoir en faveur du petit commerce et de l'agriculture. Il n'est pas possible d'obscurcir le débat en prétendant que la règle du butoir jouerait là où elle eat aana effet technique ou économique. (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la Pamblicus) République.)

Robert Capdeville. Nous maintenons notre amendement. Ainsl tout sera plus clair !

- M. Eugène Claudius-Petit. Il ne sert à rien, mais on le maintient tout de même pour faire illusion!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Brocard a présenté un amendement 308 ainsi libellé:
  - Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant:
     Le prélèvement libératoire prévu à l'article 235 quater-1 ter du code général des impôts, pour les profits réalisés jusqu'au 31 décembre 1981, à l'occasion de la cession d'immeubles ou de droits s'y rapportant pour lesquels la délivrance du permis de construire ou le dépôt de la décla-

ration qui en tient lieu sont postérieurs au 31 décembre 1973, est supprimé. >

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. L'amendement n° 308 n'est pas tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution, car il apporte des recettes et n'entraîne aucune dépense. Je peux donc le présenter. De quoi s'agit-il?

La commission spéciale — et ceci intéresse également le ministre du commerce et de l'artisanat — avait supprimé l'article 9 concernant l'aide spéciale compensatrice. Le troisième alinéa de cet article prévoyait que cette aide pourrait être accordée à des commerçants et à des artisans, quel que soit leur âge, dont la situation est irrémédiablement compro-mise par des opérations de rénovation urbaine ou la réalisation de constructions nouvelles.

La commission avait estimé que ces commerçants et artisans n'avaient pas à bénéficier de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi du 13 juillet 1972 qui ne concernait que les commerçants et les artisans âgés. Très sagement, elle avait reporté ce troisième alinéa de l'article 9 à l'article 36 ter prévoyant l'octroi d'aides financières pour la conversion et la promotion des commerçants et des artisans.

Qu'est devenu cet article? Malheureusement, monsieur le président de la commission des finances, il a été déclaré irre-cevable en application de l'article 40 de la Constitution.

J'ai pensé résoudre le problème en déposant l'amendement n° 308 qui sera utile lorsque, en tant que rapporteur pour les incidences sociales, je défendrai le troisième alinéa de l'article 9 inséré à l'article 36 ter. Il s'agit du prélèvement libératoire prévu pour les profits réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles

Un prélèvement libératoire permet au contribuable de ne pas ajouter ses gains à l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement était de 30 p. 100. Il va être porté par la lettre rectificative à 33,3 p. 100 pour 1974. Je propose donc qu'il soit tenu compte des profits immobiliers dans l'imposition de ce contribuable, ce qui procurera de nouvelles ressources à l'Etat. N'oublions pas que ce sont souvent des opérations de rénovation urbaine ou de constructions nouvelles qui compromettent de façon irrémédiable la situation de certains commerçants ou artisans. Par conséquent, le lien existe bien entre cet amendement n° 308 et le troisième alinéa de l'article 9 reporté à l'article 38 ter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M: Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 308.
  - M. André Fanton. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Fanton.
- M. André Fanton. Je voudrais poser une question à l'auteur de l'amendement ou à la commission. A la lecture de ce texte, et après l'exposè que vient de faire M. Brocard, j'ai du mal à saisir le lien qui existe entre l'amendement n° 308 et l'article que nous sommes en train de discuter. Je me demande s'il a sa place ici.
- Si j'ai bien compris M. Brocard, cet amendement va dans le sens de la politique du Gouvernement, puisqu'il apporte des ressources nouvelles. Mais M. Brocard se contente de dire dans l'exposé des molifs que cet argent pourra servir à alder les commerçants et les artisans. Dans quelle autre partie du projet de loi cette disposition trouve-t-elle sa place? Je ne vois pas pourquoi nous adopterions un amendement qui n'a rien à voir avec les problèmes des commerçants et des artisans. M. Brocard émet un vœu que je trouve tout à falt fondé, mais je n'aperçois pas très bien comment on pourra éveni lellement obliger M. le ministre de l'économie et des finances à : tiliser les fonds qu'il économisera grâce à cette disposition et dans des erapectives bien différentes de celles qui sont prévues par le libellé de l'amendement. Je voudrais que M. Brocard nous explique, en dehors des difficultés de procédure que la commission des finances lui a opposées, pourquol nous discutons de cette pro-position et en quol elle pourra résoudre les problèmes qu'il a évoqués.
- M. le président. Cette procédure n'est pas très orthodoxe, mais je donne tout de même la parole à M. Brocard.

- M. Jean Brocard. Orthodoxe ou pas, mon amendement a été approuvé par la commission. En fait, le lien existe. Qu'il soit ou non à sa place, nous pouvons en discuter, mais cette ressource nouvelle sera prise en compte, si je puis dire, lorsque l'Assemblée discutera de la reconversion des commerçants et artisans dont la situation est compromise irrémédiablement c'est le texte du projet eas de répresentement c'est le texte du projet - en cas de renovation urbaine.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il se trouve que l'amendement en question — je m'en excuse auprès de son auteur — n'a pas de rapport avec le texte en discussion puisqu'il concerne le régime fiscal de la construction.

Vous savez, d'autre part, que dans le cadre de la prochaine loi de finances, vous aurez à accepter ou à refuser le relèvement du Lux de prélèvement libératoire. C'est une question qui doit être appréciée avec mesure puisqu'il s'agit à la fois d'assurer une ressource fiscale et, en même temps, de l'assurer dans une proportion ou à un niveau qui ne décourage pas en France l'effort de construction. Je crois qu'il serait sage de la part de M. Brocard de renvoyer la discussion de ce point jusqu'à l'examen

de la loi de finances.

En revanche, si l'amendement était maintenu, le Gouver-nement ne pourrait qu'émettre un avis défavorable à son adoption car s'il était retenu sous cette forme, il provoquerait une grande perturbation dans le secteur sensible de la construc-

tion.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Je veux bien me laisser convaincre par les arguments de M. le ministre de l'économie et des finances. Par conséquent, je consens à retirer cet amendement, mais nous y reviendrons dans quelques jours, lorsque nous débattrons de l'aide à apporter aux artisans dont la situation est compromise, aide pour laquelle le Gouvernement a supprimé certains crédits en usant de l'article 40.

Je retire donc l'amendement, dans un souci de logique, mais

nous en reparlerons un peu plus tard.

M. le président. L'amendement n° 308 est retiré.

#### - Après article 12.

M. le président. MM. Vizet, Bardol, Jans, Houël ont présenté un amendement n° 133 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 12 insérer le nouvel article suivant :

• I. - Les droits d'enregistrement sur les mutations de

- fonds de commerce sont fixés à 4,80 %.

  « II. La perte de recettes sera compensée par une contribution spéciale à laquelle sont soumises les sociétés exploitant des magasins d'une surface de vente supérieure par établissement à 400 mètres carrés et les sociétés exploitant plus de cinq succursales.
- « Cette contribution spéciale, à taux progressif, est assise sur le montant, sans plafonnement, des bénéfices et des amortissements (cosh flow) réalisés par ces entreprises au cours de l'année précédant celle du recouvrement. >

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement, que j'avais déposé en commission avec mes amis MM. Bardol, Jans et Houël a été déclaré irrecevable en application de l'article 40.

irrecevable en application de l'article 40.

Je me permets de le soumettre à l'Assemblée dans une nouvelle formulation comportant, cette fois, une recette compensatrice.

Par delà la procédure, cet article additionnel que nous proposons après l'article 12, est d'un grand intérêt pour les artisans et les commerçants qui doivent céder leurs fonds et acquitter, de ce fait des droits d'enregistrement exorbitants.

Bien que ramenés à 16,60 % ces droits constituent un prélèvement intolérable sur le patrimoire des travailleurs indépendants, même si l'on tient compte de l'abstement de 10 000 francs. El ce

même si l'on tient compte de l'abattement de 10.000 francs. Et ce n'est pas l'annonce d'une éventuelle exonération pour les bénéficiaires de l'aide compensatrice qui apportera les améliorations attendues, d'autant qu'il n'est pas impossible de se trouver en

face d'un phénomène de chevauchement de ces deux mini-

C'est pourquoi. je demande à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il explique à l'Assemblée ce que M. le ministre du commerce et de l'artisanat a voulu dire quand il a indiqué que les droits d'enregistrement seraient, en fait, ramenés à 12 %. Alors que cette loi d'orientation se fixe l'ambition de réaliscr l'égalité des chances et des charges fiscales — ce qui, entre

parenthèses, est un parl inconcevable en régime capitaliste — la simple justice exige que les droits d'enregistrement soient ramenés à 4,80 %, c'est-à-dire au taux applicable aux cessions de droits

dans les sociétés. La perte de recettes qui en résulterait serait compensée par la contribution spéciale à laquelle sont soumises les sociétés exploitant des magasins d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés par établissement ainsi que celles exploitant plus de cinq succursales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 133 rectifié?

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, je m'interroge sur la recevabilité d'un amendement dans lequel figure une expression anglaise.

Je ne vois pas dans quelle mesure nos collègues communistes sont obligés d'avoir recours à la langue d'outre-Manche pour

expliciter leur amendement! (Sourires.)

M. le président. M. Vizet, auquel je donne la parole, va vous répondre.

M. Robert Vizet. Si cette expression vous gêne, mon cher collègue, nous sommes disposés à la retirer.

J'ai posé, monsieur le président, une question à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous répondrai, monsieur Vizet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	467 438 220
Pour l'adoption 196 Contre 242	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Brocard, lapporteur, et MM. Peyret et Vauclair ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé:

«Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant:

«L'article 11 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est complété par l'alinéa suivant:

«Les ventes des fonds de commerce, d'entreprises artisanales et des droits au bail visés au deuxième alinéa el des un exput expuréres des de mutation. La parte de recettes sera compensée par une augmentation. La perte de recettes sera compensée par une augmentation corrélative des droits de mutation sur la vente des autres fonds de commerce, entreprises artisanales et droits au ball. » La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le Gouvernement demande la réserve de cet amen-dement. Je vais en donner la raison à l'Assemblée.

Nous n'entendons pas nous opposer au texte de la commission spéciale que nous pourrions même, au contraire, envisager d'accepter. Néanmoins, nous estimons qu'une autre solution pourrait être préférée pour le régime des droits de mutation sur la vente des fonds de commerce.

La commission spéciale a pris comme critère l'attribution de l'aide spéciale. Nous neusons qu'il serait pout-être préférable.

la commission speciale à pris comme citrete l'activation de l'aide spéciale. Nous pensons qu'il serait peut-être préférable de relever l'abattement qui peut être pratiqué sur la valeur des fonds et de relever également la valeur maximum des fonds qui peuvent bénéficier de cet abattement.

C'est ici que je répondrai à M. Vizet. Nos calculs montrent

C'est lei que le répondrai a M. Vizet. Nos calculs montrent que si nous retenlons une telle disposition pour les fonds en question, nous aboutirions à une réduction du taux des droits de mutation qui serait ainsi ramené à 10 p. 100, environ.

Les deux formules peuvent être proposées à la commission spéciale mais elle n'a eu connaissance que d'une seule disposition, puisque la seconde suppose le dépôt d'un amendement qui per temberait pas sous le count de du Gouvernement qui ne tomberait pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Je souhaite donc que la commission spéciale puisse examiner ces deux formules. Compte tenu de ses réflexions, cet amen-

dement pourrait venir en fin de discussion.

Par cette disposition, nous en avons terminé avec l'examen du volet fiscal du projet de loi. Je tiens à remercier tous ceux qui, dans la discussion, ont allié le sérieux de la réflexion à l'effort accompli pour moderniser et alléger la fiscalité des travailleurs indépendants, commerçants et artisans.

L'ensemble ainsi construit, malgré des prévisions pessimisles, est cohérent et le Gouvernement apportera, naturellement, toute

sa conviction à son application.

Une difficulté demeure à propos de l'article 5, qui a été adopté dans une rédaction dont on peut penser qu'elle est moins favorable que celle qui eût résulté de l'adoption de l'amendement présenté par M. le rapporteur de la commission

spėciale.

A la fin de la discussion, le Gouvernement examinera avec ceux qui adopteront ce projet s'il convient de procèder à une deuxieme délibération afin d'améliorer la rédaction finale du texte. (Applaudissements sur les bancs des républicains independants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste).

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez demandé la réserve de l'amendement n° 27.

Elle est de droit.

#### Avant l'article 29:

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II:

#### CHAPITRE II

#### La loyauté des prix.

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement nº 69 ainsi conçu:

 Avant l'article 29. Substituer à l'intitulé: « Chapitre II. — La loyauté des prix, » l'intitulé suivant:
 Chapitre III. — Amélioration des conditions de la concurrence ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale, pour les aspects économiques.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'intitulé du chapitre II, dans le texte du projet de loi, nous a semblé trop restrictif compte tenu de son objet puisqu'il traite, non seulement de la loyauté des prix, mais encore de la publicité mensongère, même, sous certains de ses aspects, de la répression des fraudes, et, plus généralement, enfin, des possibilités d'action civile, qu'il s'agisse du droit commun ou de la défense des consommateurs.

C'est pourquoi la commission spéciale vous propose de rete-nir le nouveau titre du chapitre III : Amélioration des conditions

de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 accepté. par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bardol, Houel, Andrieux, Jans, Dutard ont présente un amendement n° 153 ainsi conçu:

« Avant l'article 29, insérer le nouvel article suivant : Le paiement différé du fournisseur par un client est limité à soixante jours. Toutefois, il est limité à quinze jours pour les produits dont la rotation est inférieure ou égale à la semaine. Un décret fixera les modalités d'application du présent article. >

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Berdol. En effet, parmi les avantages siscaux dont nous avons déjà parlé, le crédit fournisseur est celui qui, sans conteste, permet aux grandes surfaces de pratiquer leur concurrence déloyale. C'est dans cette plaie qu'il faut porter le fer. Nous verrons, messieurs les ministres, si vous êtes décidés à le faire.

Le processus est simple. Pour des denrées comme les fruits et légumes, qui ont une rotation quasi journalière, il n'est pas rare que les grandes surfaces se fassent consentir — on pourrait même dire s'octroient — un crédit allant de soixante à quatre-vingt-dix jours, et même cent vingt jours fin de mois. Si l'on estime à quatre-vingts jours la durée moyenne d'un tel crédit et que, pendant cette période, le cycle soit de cinquante à soixante rotations, on aura une idée de l'importance de ce crédit de trésorerie, particulièrement à une époque où le taux de l'argent dépasse largement IO p. 100.

L'un des dirigeants de Carrefour pouvait d'ailleurs déclarer, il a quelque temps, que les fournisseurs étaient leurs trésoriers. Alors, peut-on maintenant parler de loyauté de la concurrence ?

Chacun peut se rendre compte de l'importance du profit financier que les grandes surfaces tirent de ce crédit de trésorerie, profit qu'elles peuvent se permettre de répercuter sur les prix de vente.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, je vous pose la question: dans quelles conditions peuvent-elles agir ainsi?

En effet, les fournisseurs, qui ne sont payés qu'après soixante ou quatre-vingts jours, sont obligés, pour régler les producteurs, de s'adresser aux banques. Dans quelles conditions celles-ci peuvent-elles alors leur prêter de l'argent, étant donné la politique sévère de l'encadrement du crédit?

En outre, les fournisseurs sont obligés de tenir compte des agios très importants, en raison de la durée du crédit, qu'ils versent aux banques, et de les incorporer dans leurs prix de vente, donc de majorer les prix de revient qu'ils pratiquent envers les petits commerçants. Nous aimerions connaître, monsieur le ministre, votre position à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, sur l'amendement n° 153.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant que sa portée générale allait au-delà des dispositions dont nous traitons aujourd'ixui.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement

nº 153 est inapplicable, son auteur ne l'ignore pas.

Quel pouvoir avons-nous, en effet, d'empêcher quiconque d'accorder un crédit à qui que ce soit ? S'agissant des crédits consentis par les fournisseurs à leurs clients, pouvons-nous — mais qui le peut ? — empêcher un Français de faire crédit à un autre Français ? Quel moyen d'investigation et de contrôle, quelle sanction pourrions-nous appliquer ? C'est impossible, vous la sauez hien! le savez bien!

Le problème consiste, non à donner l'illusion que le crédit peut être arbitrairement limité, mais, à l'inverse, à accorder de plus grandes facilités de crédits aux commerçants indépendants pour qu'ils obtiennent des conditions comparables

aux autres.

Notez en passant, monsieur Bardol, que si votre disposition élait acceptée, les commerçants temporairement en difficulté ne pourraient plus obtenir de crédit au delà d'une certaine durée, alors que les renseignements dont nous disposons sur les encours de crédits montrent que le cas est fréquent pour les commerçants isolés.

Avec mon collègue, M. le ministre du commerce et de l'arti-sanat, nous avons mis à l'étude les conditions dans lesquelles le commerçant isolé pourra obtenir des facilités de crédit. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'exposer à l'Assemblée

nationale nos réflexions sur ce point.

En revanche, nous lui demandons de repousser l'amendement 153 qui, au demeurant, est inapplicable.

M. Jean Bardol. A votre avis, il n'y a donc pas de problème ? M. le président. Monsieur Bardol, maintenez-vous votre amen-

M. Jean Bardol. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 29.

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

Art. 29. - Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan:

«1° De pratiquer à l'égard de tout revendeur des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas jus-tiflées par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service;

• 2° De faire directement ou indirectement, à tout revendeur, en fraude des dispositions du l' ci-dessus, des dons en marchandises on en espèces ou des prestations gratuites de services. >

M. Jean Brocard a présenté un amendement nº 304 ainsi

« Rédiger ainsi le début de l'article 29 :

« Sauf à justifler confidentiellement auprès de la direction départementale du commerce et des prix de conditions de vente résultant d'accords librement débattus entre les parties et fondés sur des échanges effectifs et réciproques de service, il est interdit ... > (le reste sans changement).

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Mes chers collègues, nous abordons un article très important puisque, dans les rapports entre les producteurs et les revendeurs, il interdit la pratique de certaines conditions de vente, de prix et de délais discriminatoires.

Ces dispositions doivent figurer dans le projet. Cependant, leur rédaction est très brutale, au regard de l'existence dans ce domaine d'accords librement débattus et passés entre les producteurs et les revendeurs.

Il me semble nécessaire de respecter ces accords librement établis qui peuvent être connus de la direction du commerce intérieur et des prix, cette dernière disposant de la faculté de procéder à toutes les enquêtes qu'elle jugera utiles pour contrôler les accords passès entre deux parties en cause.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant que les dispositions de l'article 29 proposées par le Gouvernement indiquent clairement, a controrio, qu'il est possible de pratiquer à l'égard des revendeurs des conditions de vente discriminatoires dans la mesure où elles sont justifiées par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service.

Il semble donc que l'amendement de M. Brocard ait satisfaction dans le texte du Gouvernement et qu'il soit inutile. C'est pourquoi la commission l'a repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je saisis l'occasion de la discussion de ce premier amendement pour éclairer le contenu du projet de loi d'orientation en ce qui concerne les problèmes des prix et de la concurrence. En effet, l'Assemblée nationale et, à travers elle, l'opinion, doivent être informées des intentions du Gouvernement au sujet des dispositions en cause.

Pour ce qui est de la concurrence, la législation française poursuit deux objectifs principaux, et non pas un seul.

Le premier de ces objectifs est de permettre et même de favoriser l'exercice d'une concurrence effective, dont l'exercice a d'ailleurs été considéré par les milieux professionnels du commerce, depuis quinze ans, comme une des conditions même du développement et de la justesse de leur activité.

Le second objectif est de s'assurer que cette concurrence est saine et loyale et, à cette fin, d'éviter tous les abus, qu'ils soient abus de la force ou abus du droit.

Dans les dispositions que nous défendrons, comme dans les décisions que nous prendrons sur les amendements, nous nous préoccuperons constamment de ces deux objectifs : exercice nécessaire d'une concurrence et exercice d'une concurrence saine et loyale.

La première préoccupation a inspiré depuis quinze ans l'intervention de nombreuses dispositions qui ont visé, par exemple, a interdire les ententes, les actions concertées, la fixation des prix minima de revente, le refus de vente et les majorations discriminatoires de prix. Ces dispositions, votées par le législateur dans des textes successifs, ont d'ailleurs favorisé la modernisation et l'évolution de nos structures économiques; en outre, elles sont conformes aux recommandations du traité de Rome.

Le Gouvernement, pour sa part, veiller au maintien de ces dispositions et à leur scrupuleux respect.

En même temps, il convient de proscrire les pratiques qui dénaturent l'exercice de la concurrence et qui risquent alors d'avantager non pas l'entreprise la plus efficace, celle qui accomplit les plus grands efforts. mais celle qui est en position de force ou qui ne se sent liée par aucun scrupule. L'interdiction des ventes à perte, les dispositions votées par l'Assemblée nattonale l'année dernière concernant l'interdiction des ventes avec prime n'ont pas d'autre objet.

On a pu s'étonner que de nouvelles dispositions soient proposées sur ce point. Mais n'oublions pas que les usages se modifient constamment et que les pouvoirs publics doivent en permanence veiller à ce que la loi reste adaptée à la réalité des situations. C'est une nécessité actuellement, puisque l'intensification de la concurrence en rendrait les abus particulièrement insupportables.

C'est à cette mise à jour des règles d'une concurrence maintenue, mais loyale, que nous vous proposons de procéder dans la loi d'orientation. Le Gouvernement ne pourrait pas accepter d'autres conceptions qui se substitueraient à celle-cl. Quelles sont les préoccupations qui ont inspiré le contenu des articles qui vous sont soumis ?

La première est d'assainir les techniques de promotion des ventes lorsque celles-ci ont un caractère abusif. A cette fin, nous vous proposons de complèter, par l'interdiction du don gratuit, l'interdiction des ventes à perte — que nous connaissons bien puisqu'elle a été introduite en 1963 sur notre propre proposition — et l'interdiction des ventes avec prime que vous avez votée en décembre dernier.

Le don gratuit, s'il porte sur un bien matériel ou une prestation de service, est par nature suspect dans les rapports commerciaux. Trop souvent, en effet, il n'est qu'un procédé illusoire dont se servent certains établissements au détriment des autres distributeurs et, parfois, au détriment des consommateurs eux-mêmes. Nous vous proposons donc de le proscrire.

Je n'ignore pas que certains d'entre vous voudraient renforcer également l'interdiction de la vente à perte. Mais, dans ce domaine, il faut agir avec discernement.

Il convient, en effet, de distinguer entre la vente à perte, qui est un acte anticonomique et qui est donc répréhensible, et le fait, pour un système de distribution, de serrer au maximum ses frais généraux. Aussi le Gouvernement vous proposet-il une disposition qui complétera la réglementation existante grâce à l'inclusion d'une part des frais généraux, compte tenu de la situation particulière de chaque secteur.

Dans le même esprit, nous vous proposons à nouveau de réprimer d'une façon plus précise la publicité mensongère.

Ensuite, le Gouvernement vous propose de réprimer ce qu'on appelle les « pratiques commerciales discriminatoires », qui constituent un facteur important d'inégalité dans la concurrence, notamment entre les petits commerçants et les autres formes de distribution, lorsque, non justifiés par une différence de prix de revient, interviennent des avantages que, sous des formes très diverses, les moyens de distribution les plus importants parviennent à obtenir de leurs fournisseurs grâce à leur pouvoir économique.

 A cet égard, nous vous proposons de renforcer les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 tout en permettant d'incriminer, le cas échéant, non seulement le fournisseur mais aussi le distributeur.

Enfin, nous vous proposons une importante réforme des moyens juridiques qui sont ouverts aux victimes de telles actions pour faire valoir leurs droits, c'est-à-dire pour obtenir le respect de la loyauté de la concurrence.

En particulier, répondant à un désir de nombreux milieux du commerce, le projet prévoit que les victimes d'infractions économiques pourront se constituer partie civile et, ainsi, déclencher l'action publique.

En outre, le Gouvernement propose d'introduire une novation dans notre droit économique en conférant aux organisations de consommateurs la possibilité de faire valoir devant les tribunaux les intérêts collectifs qu'elles représentent.

Vous pouvez constater que, symétriquement, nous voulons améliorer les voies de droit, d'une part, des commerçants qui sont victimes de manœuvres jugées déloyales et, d'autre part, des consommateurs et de leurs organisations.

En conclusion — et j'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur ce point — il convient de maintenir la concurrence. S'il faut protéger contre les abus auxquels elle donne lieu, cette protection doit naturellement respecter les limites nécessaires au maintien d'une concurrence effective, car le franchissement de ces limites mettrait en cause cette concurrence elle-même — principe de l'économie concurrentielle et libérale auquel le monde du commerce et de l'artisanat est en réalité si profondément attaché qu'il lui dolt son existence même — et favoriserait l'augmentation du niveau général des prix ou bloqueralt une évolution et une modernisation, dont le rythme doit certes être adapté aux possibilités sociales de notre époque, mais qui est encore loin d'être achevée en ce qui concerne les techniques et les méthodes.

S'engager dans une telle voie ne rendrait service ni à l'économie française en général. ni, quoi qu'en pensent peut-être certains, au commerce et à l'artisanat eux-mêmes. Ce scrait peut-être se donner l'illusion de différer pour quelque temps certaines adaptations, mais ce serait en même lemps condamner à coup sûr ces secteurs, vulnêribles puisqu'ils occupent des producteurs individuels, aux crises graves et générales qui ne manquent pas de survenir lorsque les évolutions nécessaires ont

été bloquées pendant longtemps. Ce serait aussi, dans une économie désormais et définitivement ouverte sur l'a eur, permettre à l'organisation moderne de nos voisins de se substituer progressivement à la nôtre.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose un ensemble de mesures équilibrées. Il tiendra compte, bien entendu, des réflexions et des propositions de la commission spéciale, mais il est sûr que le législateur voudra maintenir dans cette matière essentielle le juste point d'équilibre. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)

- M. le président. La parole est à M. Brocard.
- M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, je suis disposé à retirer mon amendement si vous me confirmez l'interprétation de l'article 29 qu'a donnée M. Charles Bignon.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.
- M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Brocard, vous comprendrez parfaitement qu'il est impossible au Gouver-nement, et à un fonctionnaire, d'admettre un texte contenant des justifications confidentielles données à un service et qui feraient disparaître des obligations légales.

En revanche, je suis d'accord sur les précisions cu interprétations qui ont été apportées à ce sujet par le rapporteur de la commission spéciale.

- M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur
  - M. Jeen Brocard. Non, monsieur le président, je le retire.
  - M. le président. L'amendement n° 304 est retiré-
- M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 309 ainsi libellé :
  - « Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 29, supprimer les mots: « à l'égard de tout revendeur ».

La parole est à M. Bignon.

- M. Charles Bignon. J'ai présenté, à titre personnel, cet amendement qui a été accepté par la commission. Il tend à rétablir la terminologie de l'ordonnance du 30 juin 1945. Il m'a semblé, en effet, dans un but de loyauté et de clarté, inutile de limiter l'application du deuxième alinéa de l'article 29 par le membre de phrase « à l'égard de tout revendeur »:
- Il convient de s'exprimer d'une façon générale, comme le faisait le texte de 1945 dont la rédaction était supérieure à celle du nouvel article.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances. Comme nous ne souhaitons pas que notre rédaction soit inférieure à celle d'un texte vieux de vingt-huit ans, nous acceptons l'amendement de M. Bignon.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 70 ainsi libellé :
  - « Dans le deuxième alinéa de l'article 29, après les mots: « conditions de vente », insérer les mots: « ou de crédit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement, dû à l'initia-

tive de M. Guermeur, a pour objet d'éviter toute discrimination non pas sur la vente même, mais sur le crédit.

Il semble que, généralement, l'expression « conditions de vente » couvre aussi les conditions de crédit. Cependant, la commission spéciale, soucieuse d'apporter le maximum de protection a couloité présion et le demand à l'Acceptable d'édate. tection, a souhaité préciser, et jc demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.
- M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement peut accepter la substance de l'amendement, encore que le mot crédit ne me semble pas véritablement approprié. En effet, une opération de crédit, quelle qu'elle soit, comporte une appréciation subjective de la valeur du débiteur qui peut affecter les conditions de crédit ou de taux.

Il serait préférable de remplacer « crédit » par « paiement », car les conditions de vente couvrent les modalités et la durée du paiement.

Sous le bénéfice de cette substitution de mot, le Gouvernement pourrait accepter l'amendement.

- M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.
- M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je me permettrai d'aller un peu plus loin que vous.

Lorsqu'on veut vendre quelque chose à quelqu'un dont le crédit n'inspire pas confiance, que fait en? On lui demande de payer comptant, moyennant un escompte de 1 ou 2 p. 100, ou alors de présenter un chèque certifié, sachant que l'acheteur en sera bien incapable.

Ainsi donc, si l'on ne veut pas refuser une vente, on établit automatiquement une différence entre les acheteurs. Car tous les acheteurs ne sont pas solvables, et je sais, par expérience, que le seul moyen de ne pas heurter trop vivement un acheteur est de lui imposer des conditions de paiement qui répondent à sa surface. Car, à la fin du mois ou de l'année, votre per-sonnel et vos fournisseurs vous demanderont non pas si la loi est appliquée, mais si vous pouvez faire honneur à vos engagements.

- Je vous demande donc, chers collègues, d'écarter l'amendement et de vous en tenir au texte du Gouvernement.
  - M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur.
- M. Charles Bignon, rapporteur. Là encore, il s'agit d'un amendement de la commission. Je n'ai donc pas le droit de le retirer.

Néanmoins je peux, sans trahir la commission, dire que l'Assemblée est libre d'adopter la proposition du Gouvernement, qui va dans le même sens que l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement propose de substituer, dans l'amendement n° 70, le mot « paiement » au mot « crédit ». Je mets aux voix l'amendement n° 70 ainsi modifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

- M. le président. L'amendement n'est pas adopté.
- M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi concu:
  - Dans le troisième alinéa de l'article 29, supprimer les mots: « en fraude des dispositions du 1° ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, le membre de phrase que l'amendement tend à supprimer semble impliquer qu'une sorte de justification des différences de prix de revient de la marchandise devrait être avancée par le fournisseur, ce qui, dans la pratique, serait très difficile.

C'est donc dans un souci de clarification que la commission a déposé cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'économie et des finances, Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Peyret ont présenté un amendement n° 72 libellé en ces termes:
  - Compléter l'article 29 par le nouvel alinéa suivant :
  - e 3° ..., imposer à tout sous-traitant ou façonnier des prix de façon qui ne correspondent pas au moins au prix de revient constitué par la rémunération de la main-d'œuvre, les charges sociales et l'amortissement normal des moyens de production, conformément à l'article 8 de la loi n° 57-834 du 26 julllet 1957. >

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement est inspiré du même souci d'équité. Il tend à supprimer des pratiques qui ont cours dans certaines professions et qui nuisent à de nombreux artisans

Dans ces professions, lorsque des difficultés surgissent, le producteur a tendance à se rabattre sur le façonnier et à lui imposer des prix de façon qui ne lui permettent pas de couvrir ses charges, lesquelles sont essentiellement des charges de maind'œuvre, c'est-à-dire salariales, sociales et fiscales.

La commission souhaite que soient traités sur un pied d'égalité celui qui produit directement comme celui qui s'adresse à un faconnier.

Elle considère d'ailleurs que cette disposition répond bien aux intentions du Gouvernement et qu'elle sera utile, dans le cadre des mesures économiques, pour mettre fin à des pratiques que chacun réprouve.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.
- M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement considère que l'objet de cet amendement est étranger au débat puisqu'il soulève le problème général de la sous-traitance.

Il craint, d'autre part, la difficulté qu'il y aurait à faire appliquer une telle disposition.

En effet, si par hypothèse il y a sous traitance, c'est qu'il y a accord entre le producteur et le sous traitant. On imagine donc mal une action en justice entreprise par l'un à l'encontre de l'autre.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée mais ne saurait lui recommander l'adoption d'un tel amendement.

- M. le président. La parole est à M. Boisdé.
- M. Raymond Boisdé. Cet amendement est dans le droit fil du débat puisque bientôt nous aurons à évoquer la question du prix de revient, dont on sait avec quelles difficultés il pourra être défini.

Par l'amendement n° 72, la commission spéciale amorce l'élaboration d'une doctrine sur laquelle je suis d'accord et qu'il faudra reprendre quand nous essaierons de déterminer le véritable prix de revient, car elle permettra une approche bien meilleure que celle qui serait offerte par la rubrique trop vaste des frais généraux.

Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement qui constitue l'amorce de la discussion prochaine sur le prix de vente pratiqué en dessous des prix de revient.

- M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.
- M. Eugène Claudius-Petit. Je ne méconnais pas les très bonnes intentions qui s'abritent derrière l'amendement. Mais je serais curieux qu'on me démontre l'exactitude des critères qui seront retenus et qu'on me dise comment ils seront choisis pour déterminer le prix de revient d'un objet sous-traité. L'artisan, en effet, produit à tel prix plutôt qu'à tel autre tout simplement parce qu'il est plus ou moins bien équipé. Il y a, par exemple, des artisans qui fabriquent seuls des pièces d'engrenage en se servant de machines-outils qui constituent leur capital et qu'ils ont achetées très cher, parfois entre 250.000 ou 300.000 francs. Il est évident que si l'on compare les prix de revient, qui devront inclure l'amortissement de la machine, avec ceux d'un artisan travaillant sur un vieux tour, la comparaison sera à l'avantage du dernier. Mais il est évident aussi que, par cette méthode, on interdira tout progrès aux artisans je pense au tailleur de pierre, au marbrier, au monumentiste qui travaillent encore comme il v a cinquante ans.

Ceux qui ont su s'équiper sont toujours des artisans. Sur quels critères allez vous vous fonder pour déterminer leurs prix de revient?

J'ai heau lire et relire votre texte, je vois mal comment, pratiquement, pourront s'opérer les transactions, par exemple avec les artisans du bâtiment. Comment fera-t-on les adjudications? Comment un artisan pourra-t-il répondre à un appel d'offre?

Il y a là, sous des aspects généreux, un extraordinaire carcan qui paralysera toute application.

Je pourrais, au-delà de la mécanique et du bâtiment, étendre mon raisonnement à presque tous les métiers artisanaux. C'est ainsi que, dans le tissage, les artisans intelligents ont, en vingt-cinq ans, supplanté d'autres qui le sont moins, et leurs critères de production n'ont plus rien de commun avec ceux qui caractérisaient naguère d'autres artisans tisseurs. Alors, de grâce, qu'on nous épargne un carcan qui serait insupportable, même sous le couvert de généreuses intentions!

Rappellerai-je une fois de plus qu'en enfer il n'y a que de bonnes intentions? Et pourtant, c'est l'enfer! (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie ct des finances.
- M. le ministre de l'économie et des finances. Jusqu'à présent, ni M. Claudius-Petit ni moi-même nous n'avons eu l'occasion de visiter l'enfer et je ne suis pas certain qu'il soit seulement pavé de honnes intentions! (Sourires.)
  - M. Eugène Claudius-Petit. Il n'y en a pas de mauvaises!
- M. le ministre de l'économie et des finances. En ce qui concerne la sous-traitance, j'ai dit qu'il serait très difficile d'appliquer la disposition contenue dans l'amendement.

M. Claudius-Petit vient de développer des arguments de fond. Je m'en tiendrai pour ma part au cas de la sous-traitance, car nous aurons à traiter ultérieurement de la distribution.

S'agissant des actions de production — et la sous-traitance est une action de production — on ne peut pas imposer aux entreprises françaises de se trouver nécessairement et toujours, pour tous leurs contrats, en situation de prefit sous peine d'encourager encore davantage la formule de la sous-traitance à l'étranger où, bien entendu, votre dispositif ne serait pas applicable.

Selon la logique de notre législation, tout acte économique doit comporter une rémunération normale correspondant aux charges de toute espèce qui y sont afférentes. En revanche, si vous ne permettez aux proflucteurs français que d'agir dans l'hypothèse où ils dégagent an profit, vous leur interdisez de se placer dans des positions de compétition ou de concurrence où ils pourraient conquérir des marchés ou résoudre des difficultés particulières en s'imposant à eux-mêmes certains sacrifices.

Ainsi donc, si je n'approuve pas M. Claudius Petit en ce qui concerne la distribution, j'estime que, pour les actes de production, il a raison. Ce serait imposer un carcan et une limite aux activités des producteurs, artisans ou autres, que d'adopter une semblable disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je le répète, il ne m'est pas loisible de retirer un amendement de la commission.

Cela étant, je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait que la commission a souhaité, non pas systématiquement empêcher toute action et toute façon, mais donner aux syndicats de façonniers qui rencont ent des difficultés les moyens, en cas de litige collectif avec des syndicats de producteurs, de confier à l'appréciation des tribunaux des tarifs de façons qui, vous avez pu le constater dans vos différentes circonscriptions, mes chers collègues, ne sont pas toujours les meilleurs, surfout au moment où l'on observe un ralentissement de la demande. Il n'y a donc aucune raison que les façonniers supportent seuls les difficultés.

Tel était l'objet de l'amendement de la commission.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. te président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 204, présenté par MM. Maurice Cornette et Corrèze, est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 29 par le nouvel alinéa suivant :
- Les ventes directes aux consommateurs et la commercialisation des productions, déclassées pour défauts, pratiquées par les industriels sont soumises à une réglementation fixée par les décrets prévus à l'article 50 de la présente loi. >

L'amendement n° 311, présenté par M. Terrenoire, est libellé comme suit :

- Compléter l'article 29 par le nouvel alinéa suivant :
   Il est interdit à tout producteur de vendre directement su détail sa production à des prix seldés ou à l'occasion de liquidation de stocks.
- La parole est à M. Cornette, pour soutenir l'amendement n° 204.

M. Maurice Cornette. Mes chers collègues, notre amendement, comme celui de M. Terrenoire, vise ce qu'il est convenu de dénommer, d'une expression fort impropre d'ailleurs, les ventes d'usine.

Traitant de la loyauté des prix et des conditions de la concurrence, l'article 29 — tout au moins avant qu'il eût été amendé — s'appliquait essentiellement aux revendeurs considérés par rapport aux producteurs. Il re s'applique donc pas clairement aux ventes directes pratiquées par les industriels. Or ces ventes sont une réalité, encore qu'elles revêtent plusieurs modalités.

Certains industriels ont choisi délibérément — et ceci constitue une forme de concurrence parfaitement normale — une commercialisation directe de leur production aux consommateurs. D'autres commercialisent à des revendeurs, mais cèdent au prix d'usine une quantité limitée de leur production aux consommateurs membres de leur personnel. D'autres enfin — c'est une forme de commercialisation qui doit nous faire réfléchir et je pense, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, que ce problème a été évoqué devant vous en maintes villes de France — périodiquement, vendent directement aux consommateurs des lots entiers de leur fabrication au prix d'usine

Il est d'autres formes jusqu'à présent inédites de vente directe au consommateur sur lesquelles je n'insiste pas.

Toutes ces pratiques ne se traduisent pas nécessairement, vis-à-vis des professionnels revendeurs, par une concurrence anormale. Toutefoïs, dans certaines zones à potentiel industriel diversifié, proches de grandes agglomérations, elles peuvent se répéter à intervalles rapprochés, porter sur des produits divers, sur des quantités importantes, et présenter alors une réelle menace pour le commerce traditionnel. C'est pourquoi nous estimons nécessaire de les réglementer.

Il ne s'agit pas — pour reprendre les termes de M. le ministre du commerce et de l'artisanat — de «cadenasser», il ne s'agit pas non plus d'ouvrir toutes grandes les vannes; il s'agit d'ordonner, dans un souci de concurrence loyale.

Enfin — et ceci est une autre notion — notre amendement vise la commercialisation par les industriels, sur différents canaux d'ailleurs, des produits déclassés pour défectuosité au stade de la fabrication.

Il est possible que certains de ces produits soient déjà l'objet d'une réglementation. C'est le cas notamment pour les produits des industries alimentaires dont, manifestement, la défectuosité peut s'avérer insalubre et constituer un danger pour la santé publique.

Toutefois, il nous est apparu que, dans de nombreux autres domaines, la nature, le volume et la destination de ces produits déclassés ne donnent pas lieu à un contrôle suffisant et que ces produits peuvent dès lors — c'est d'ailleurs trop souvent le cas — alimenter des circuits parallèles, fournir la matière de travail noir et favoriser l'évasion fiscale dans une proportion non négligeable.

C'est pourquoi M. Corrèze et moi-même souhaitons que, dans le cadre des décrets prévus à l'article 50 et dont certains visent expressément les conditions de la concurrence, de telles pratiques soient réglementées.

L'adoption de notre amendement permettrait de s'attaquer à l'une des racines d'un mal dont pâtit notre économie et de faire respecter les règles de la saine et loyale concurrence.

- M. le président. La parole est à M. Terrenoire pour défendre l'amendement n° 311.
- M. Alain Terrenoire. Après ce que vient de dire M. Cornette, je n'ai rien à ajouter. Mon amendement relève exactement du même esprit que le sien.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a accepté ces deux amendements.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. L'objet des deux amendements est similaire, si le dispositif qu'ils prévoient ne l'est pas.
- Je demanderai à M. Terrenoire de bien vouloir, sous le bénéfice des explications que je donnerai, retirer son amendement. Le Gouvernement pourrait ainsi accepter l'amendement n° 204. Je m'explique. L'amendement de M. Terrenoire porte une interdiction générale et totale, définie une fois pour toutes par la loi. Je préfère celul de M. Cornette qui prévoit bien une interdiction législative, mais dans le cadre d'une réglementation appelée à être fixée par l'un des décrets prévus

- à l'article 50 du projet de loi. Une fois retenu, le principe posé à la fois par M. Cornette et par M. Terrenoire, il sera préférable de procéder par décret.
- Ce décret sera, bien entendu, élaboré rapidement et avec toutes les concertations nécessaires, comme vous l'a indiqué M. le ministre du commerce et de l'artisanat.
- Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement de M. Cornette et il s'engage à mettre au point rapidement les décrets prévis. En revanche, sous le bénéfice de ces explications, il demande à M. Terrenoire de bien vouloir retirer son amendement.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles Bignon, rapporteur. Compte tenu des dispositions favorables du Gouvernement, et dans un souci de forme, je propose que la fin de l'amendement n° 204 soit ainsi rédigée : « sont soumises à une réglementation fixée par décret ». Il est inutile, en effet, de préciser « fixée par les décrets prévus à l'article 50 de la présente loi », car l'article 50 doit, justement, servir d'adaptation pour l'ensemble de la loi.
- M. le président. Maintenez-vous votre amendement, M. Terrenoire?
- M. Alain Terrenoire. Etant donné les intentions précises manifestées par le Gouvernement au cours de ce débat, comme mon amendement a le même objet que celui de M. Cornette, je le retire, attendant du Gouvernement qu'en cette matière, comme en d'autres, il tienne ses promesses, autrement dit, que soit rapidement publié un décret précisant parfaitement la réglementation nécessaire.
  - M. le président. L'amendement n° 311 est retiré.

Monsieur Cornette, acceptez-vous la modification proposée à votre amendement par M. le rapporteur?

- M. Maurice Cornette. Oui, monsieur le président, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement  $n^\circ$  204, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

\_ 3 \_

#### PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu ce jour, à dix-sept heures, en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution, une motion de censure signée de quarante-neu membres de l'Assemblée.

Je donne lecture de ce document :

#### MOTION DE CENSURE

- «Le Premier ministre refuse de présenter une déclaration de politique générale à l'occasion de la rentrée parlementaire.
- « Le Gouvernement se révèle incapable de dominer une poussée inflationniste aujourd'hui plus importante en France que dans les autres Etats de l'Europe occidentale.
- « En augmentant les tarifs publics, il contribue à la hausse générale des prix et s'oppose dans le même temps aux réajustements des salaires, traitements, prestations et pensions.
- \* Depuis juillet, le Gouvernement a laissé s'enliser les négociations sur les salaires et sur l'emploi, en particulier celles engagées chez Lip, qui font apparaître en pleine lumière les tares d'un système fondé exclusivement sur le profit et la propriété capitaliste des moyens de production.
- « L'assistance à l'agriculture conçue pour venir en aide aux gros agriculteurs a pour résultat de favoriser certains au détriment des autres. La politique gouvernementale provoque l'anarchie des marchés, l'effondrement de certains cours à la production et la destruction de quantités considérables de produits de qualité dont sont privés des millions de Français. De plus, le Gouvernement laisse l'agriculture française à la merci notamment des fournitures américaines.

- «Le Gouvernement n'a pas estimé nécessaire de préciser sa position face à la recrudescence de certaines formes de racismeà l'encontre des travailleurs immigrés.
- «Le Gouvernement français a été l'un des premiers à reconnaître le régime fascisant qui a renversé le gouvernement légal du Chili et qui organise systématiquement une répression sanglante contre les travailleurs et les démocrates.
- « Le Gouvernement français poursuit, malgré une réprobation quasi universelle, une politique militaire d'équipement et d'expérimentation nucléaires.
- « Il faut pour la France une autre politique, celle dont le programme de gouvernement des partis de la gauche a défini les objectifs et les moyens.
- · Pour ces motifs, l'Assemblée nationale censure le Gouver-

La motion de censure a été notifiée au Gouvernement et va être affichée.

Les noms des quarante-neuf signataires serent publiés au compte rendu intégral de la présente séance.

Conformément au premier alinéa de l'article 153 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

En application de l'article 154 du règlement, la date de la discussion et du vote sur cette motion de censure sera fixée par la conférence des présidents, qui se réunira ce soir, à dix-neuf heures.

### ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

#### Article 30.

M. le président. « Art. 30. — 11 est interdit à tout revendeur de chercher à obtenir ou d'accepter sciemment d'un fournisseur des avantages quelconques contraires aux dispositions de l'article 29. >

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

- M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
  - M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.
- M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, hier soir sont venus en discussion des amendements dont le texte n'avait pas été distribué. Or, aujourd'hui, deux amendements qui figuraient sur le document de séance à l'article 30 et qui avaient été distribués n'ont pas été appelés. J'aimerais savoir s'ils ont été
- M. le président. Votre question est très pertinente, monsieur Claudius-Petit. Ces amendements ont effectivement été retirés.
- M. Charles Bignon, rapporteur. Plus exactement, ces deux amendements, qui constituaient des textes de coordinatien, sont tombés du fait de la position adoptée par l'Assemblée sur le troisième alinéa de l'article 29.
- M. le président. L'explication est différente, mais le résultat est le même. detecte " , to the

#### Article 31.

- M. le président. « Art. 31. Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de service à titre onéreux, la remise de tout produit ou la prestation de tout service faites à titre gratuit par tout commerçant détaillant ou tout prestataire de services sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance.
- (1) La motion porte les aignatures de MM. Andrieux (Pas-de-Calais), Aumont, Balmigère, Bayou, Barthe, Beck, François Bilioux, André Billoux, Bernard, Besson, Atata Bonnet, Brugnon, Capde-ville, Combrisson, Mme Constans, MM. Jean-Pierre Cot, Dalbera, Darinot, Duccloné, Robert Fabre, Franceschi, Freidut, Gau, Gouhier, Capalier, Lucyle Laurise, Laurise Laurise, Laurise Laurise, Laurise Laurise, Laurise Laurise, Laurise de Lauris de Laurise de Laurise de Lauris de Lau Josseliu, Juquin, Laborde, Lamps, Lassere, Lavielle, Laurissergues, Lazzarino, Maurice Legendre, La Pensec, Lucas, Longequeue, Marchais, Massot, Mexandeau, Claude Michel, Millet, Mitterrand, Poperen, Railte, Raymond, Rigout, Sénès, Vacant, Ver.

- « Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services. >
- MM. Brocard et Boyer ont présenté un amendement n° 337 ainsi rédigé :
  - « Au début de l'article 31, substituer aux mots : « à une vente », les mots : « à une opération spécifique de vente ». La parole est à M. Brocard.
- M. Jean Brocard. Il importe de définir ce qu'il faut entendre exactement par le mot « vente » figurant au premier alinéa de l'article 31. Car il peut y avoir une certaine ambiguïté, notamment en matière de ventes par correspondance où n'est utilisé aucun intermédiaire et où la remise d'objets à titre gratuit n'est prati-

On pourrait normalement autoriser les envois d'objets à titre gratuit faisant parlie intégrante d'opérations spécifiques de vente — je dis bien d'opérations spécifiques de vente — que les clients ne reçoivent que sur leur demande, sans condition d'achat, et qu'ils peuvent garder, que l'achat soit réalisé ou non. On ne peut dire alors qu'il y ait cadeau. Il y a une offre, qui est ou non suivie d'un acte commercial.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, de façon qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur l'article 31.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

quée qu'à l'occasion d'offres claires et honnêtes.

- M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, la commission n'a pas cru devoir accepter cet amendement. Il lui a semblé inutile de revenir sur la loi n° 72-1221 du 29 décembre 1972 relative aux ventes avec primes et qui portait déjà pour titre: « Loi modifiant la loi du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence ». Car le projet de loi qui nous est soumis tend à clarifier la situation et à appliquer dans les meilleures conditions la loi précitée.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour des motifs qui sont tout à fait identiques à ceux qui viennent d'être exposés par M. le rapporteur. Il convient de clarifier le domaine des ventes par correspondance. Le retour en arrière proposé sur ce point par rapport à la loi récemment adoptée ne nous paraît pas de nature à faciliter cette clarification.
- M. le président. La parole est à M. Guermeur pour répondre au Gouvernement.
- M. Guy Guermeur. Mesdames, messieurs, je tiens à appuyer ce qu'a dit M. Brocard. Je crains qu'au titre des articles 31 et 33, si nous n'y prenons garde, nous ne mettions en péril des entreprises qui ont pour caractéristique de n'avoir pas de vitrine, si j'ose dire. Le projet de loi que nous sommes en train de discuter tend à moraliser la concurrence entre les commerçants qui ont les plus grandes facilités et ceux qui ont de moins grandes facilités.

Les entreprises de vente par correspondance forment une catégorie à part entre ces deux catégories de commerçants et sans doute conviendrait-il de rechercher — c'est un appel que je lance au Gouvernement — les moyens de préserver les que je lance au Gouvernement — les moyens de preserver les possibilités d'action de ces entreprises et, par conséquent, de préserver le personnel qu'elles emploient, en évitant de leur nuire par l'adoption de dispositions trop contraignantes et propres à entraver trop brutalement ce qui est actuellement leur mode normal de fonctionnement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 337.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 75 ainsi conçu:
  - « Dans le premier alinéa de l'article 31, après les mots : « par tout commerçant », supprimer le mot : « détaillant ».
- La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur.
- M. Charles Bignon, rapporteur. Il semble qu'il n'y ait aucune raison de restreindre l'application de l'article 31 au stade du détail et qu'il convicnt de l'appliquer à tous les stades de la distribution.

Tel est l'objet de l'amendement n° 75.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Jeen-Philippe Lecet, secrétaire d'Etat. En supprimant le mot « détaillant », la commission élargit la portée de l'article 31. Mais, ce faisant, elle crée avec l'article 29 un chevauchement qui peut être source de difficultés dans l'interprétation et dans l'application.

Si ce que l'on veut, comme je crois le comprendre, c'est interdire également les dons faits indirectement à des consommateurs par des commerçants qui n'ont pas la position de détailant, il serait préférable de dire : « ... la remise de tout produit par tout commerçant ou prestataire de services à des consommateurs ou utilisateurs... »

Nous obtiendrions le but recherché par la commission sans qu'il y ait chevauchement entre les articles 31 et 29.

Nous pourrions ouvrir un dialogue avec la commission sur ce point.

- M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur.
- M. Charles Bignon, rapporteur. Comme le Gouvernement vient de le reconnaître, le but recherché par notre amendement est justement d'éviter que la réglementation ne soit tournée par l'octroi d'une remise à un stade antérieur à celui de la distribution.

Si la rédaction proposée par le Gouvernement pour l'amendement n° 337 était adoptée, je pense que la commission aurait pleinement satisfaction.

Mais je ne suis pas autorisé à retirer l'amendement de la commission et, dans ces conditions, je m'en remets personnellement à la sagesse de l'Assemblée.

- M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un nouvel amendement qui se substituerait à celui de la commission, et qui serait libellé comme suit :
  - « Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 31 :

« Lorsqu'elle n'est pas liée à une vente ou à une prestation de service à titre onéreux, la remise de tout produit par tout commerçant ou prestataire de services à des consommateurs ou utilisateurs est interdite, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. MM. Stehlin, Jean Briane, Boudet et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés ont présenté un amendement n° 322 ainsi libellé:
  - Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 31 :
  - « Toutefois, demeure autorisé, à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle, l'envoi sur demande, à titre gratuit et sans condition d'achat, de spécimens ou d'objets promotionnels liés au produit offert. De même, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande, présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires, de même que la prestation à titre gratuit de menus services. »

La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Je ne puis que répéter ce qu'ont dit tout à l'heure MM. Brocard et Guermeur.

L'article 31, dans la rédaction restrictive qui nous est soumise, s'appliquerait aussi à des entreprises de vente par correspondance qui n'utilisent aucun intermédiaire et qui ne font de remises d'objets à titre gratuit qu'à l'occasion d'offres claires, honnêtes et avantageuses pour le consommateur; les envois gratuits sont, en effet, partie intégrante d'opérations spécifiques de vente — par exemple, les spécimens de livres vendus en séries. Mais les consommateurs, qui d'ailleurs ne les reçoivent que sur leur demande et sans condition d'achat, peuvent les garder, qu'il y ait achat ou non.

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Bignon, rapporteur. Logique avec elle-même, la commission a écarté l'amendement n° 322. L'Assemblée vient d'ailleura de repousser l'amendement n° 337 qui, présenté par M. Brocard, allait dans le même sens.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas plus favorable à cet amendement qu'à l'amendement n° 337, repoussé par l'Assemblee.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :
  - « Compléter le deuxième alinéa de l'article 31 par les mots: « sans valeur marchande »:

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission propose de préciser que les menus services seront « sans valeur marchandes

Elle estime en effet que les dispositions de l'article 31 doivent être en accord avec le décret d'application de la loi du 29 décembre 1972 sur les ventes avec prime qui qualifie ainsi les menus services. Même s'il y a usage, il n'y a pas valeur marchande, la règle étant que ces menus services soient rendus gratuitement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adonté.)

- M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet. L'amendement n° 237, présenté par MM. Neuwirth et Vauclair, est ainsi rédigé:
  - « Compléter le deuxième alinéa de l'article 31 par les mots: « lorsque la gratuité de cette prestation fait partie des us et coutumes de cette profession ».

L'amendement n° 344, déposé par M. Meunier, est conçu en ces termes:

\* Compléter l'article 31 par les mots : « lorsque la gratuité de cette prestation fait partie des us et coutumes de la profession ».

La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 237.

M. Lucien Neuwirth. Nous craignons que l'expression « prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande » ne prête à interprétation, la valeur marchande pouvant être appréciée d'une façon assez subjective dans un sens ou dans l'autre.

Notre amendement éviterait toute contestation, car les us et coutumes des professions sont connus.

- M. le président. La parole est à M. Meunier, pour défendre l'amendement n° 344.
- M. Lucien Meunier. Mon amendement tend au même but. La notion de menus services est très vague et, afin d'éviter le travail noir, il conviendrait de la préciser en se référant aux us et coutumes de la profession.

Je laisse à mes collègues le soin d'apprécier l'utilité de cette précision qui, je l'indique pour M. le ministre de l'économie et des finances qui a refusé la discussion d'un amendement que j'avais déposé à l'article 6, n'engage aucune dépense supplémentaire.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles Bignon, ropporteur. Il re semble que l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter donne satisfaction à MM. Neuwirth et Meunier, d'autant plus qu'en défendant cet amendement, je me suis efforcé d'aller dans leur sens et que le Gouvernement a accepté mes explications.

Nos collégues devraient donc être rassurés et pouvoir retirer leurs amendements.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement qui, comme MM. Neuwirth et Meunier, cherche à mieux définir la notion de menus services n'est pas pleinement rassuré par celle des us et coutumes de la profession qui est au moins aussi changeante et susceptible d'interprétations divergentes.

Il ne a'oppose pas à l'adoption de ccs amendements, mais le rapporteur ayant, compte tenu du contexte dans lequel s'insère cette diacussion, fait aux auteurs des amendements un appel, le Gouvernement s'y associe tout en laissant l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Meunier.

- M. Lucien Meunier. La notion d'us et coutumes est généralement retenue par les tribunaux dans leurs jugements. Ces us et coutumes sont faciles à établir en ce qui concerne les menus services rendus par certaines professions, notamment par des monteurs en chauffage central qui, au début de l'hiver, vérifient gratuitement le bon fonctionnement de leurs appareils.
  - M. Emmanuel Aubert. Leurs clients ont bien de la chance!
- M. le président. Monsieur Meunier, maintenez-vous votre amendement?
- M. Lucien Meunier. Oui, monsieur le président. Que l'Assemblée juge !
  - M. le président. La parole est à M. Neuwirth.
- M. Lucien Neuwirth. Ce sujet ne mérite pas une discussion passionnée. Mais, par exemple, le nettoyage par un garagiste ou un pompiste du pare-brise d'une voiture est conforme aux us et coutumes de la profession. Peut-on attribuer une valeur marchande à de telles prestations de service? Je pose la question en m'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.
  - M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.
  - M. Eugène Claudius-Petit. Je me livrerai à une simple réflexion.

Si la loi avait été votée avant que les distributeurs d'essence ne remplissent les réservoirs des multiples voitures sur les routes, ils n'auraient pas pu créer de nouveaux usages, et, par exemple, essuyer ou laver les pare-brise, leur geste constituant alors un avantage en nature.

Allens-nous préciser jusque dans le détail les moindres gestes qui commanderont les rapports entre le vendeur et le client? Allons-nous en quelque sorte fabriquer un prototype de commerçant qui n'aura pas le droit de faire un sourire de plus, parce que le sourire attire le client?

Bref, nous déraillons. (Applaudissements sur plusieurs bancs.) Nous n'avons pas à imposer à tous les Français, sur l'ensemble du territoire, exactement les mêmes gestes et le même comportement. La liberté, c'est aussi la possibilité d'innover, même dans les us et coutumes. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

- M. le président. Quelle autorité dans la sagesse !
- M. Eugène Claudius-Petit. Cela dit, monsicur Meunier, je ne m'élève pas contre le maintien de ces usages, mais contre l'arrêt de l'innovation dans les us et coutumes.
- M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 237 et 344.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

- M. le président. M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 310 rédigé en ces termes :
  - Compléter l'article 31 par le nouvel alinéa suivant :
  - Demeurent également autorisées la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

La parole est à M. Bignon.

M. Cherles Bignon, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser le texte de cet article avec les dispositions de la loi du 29 décembre 1972 sur les ventes avec prime.

L'article 31 interdit les prestations de services non liées à une vente. Il faut donc — et cela répond au désir de M. Claudius-Petlt de ne pas aboutir à un rétrécissement des libertés — que demeurent autorisées les prestations de services après vente et les diverses facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jeen-Philippe Lecet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 32.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 32 est réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 84 après l'article 33 (article 33 quinquies).

Nous abordons done l'article 33.

#### Article 33.

- M. le président. « Art. 33. Sont assimilés à des pratiques de prix illicites et constatés, poursuivis et réprimés comme tels, les jeux, eoncours, loteries ou autres opérations, même gratuites, faisant naître l'aspérance d'un gain en nature, en espèces ou sous forme de prestations de service, dû, même partiellement, au hasard, lorsqu'ils sont organisés directement ou indirectement par une entreprise ou un groupe d'entreprises dans un but de publicité commercicle.
- Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à ces opérations quand elles prennent place dans des manifestations commerciales traditionnelles organisées par des collectivités publiques, par des groupements professionnels ou locaux de commerçants et sont autorisées par le préfet. >
- M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :
  - « I. Au début du premier alinéa de l'article 33, supprimer les mots :
  - « sont assimilés à des pratiques de prix illicites et constatés, poursuivis et réprimés comme tels ».
    - « II. En conséquence, après les mots :
    - « même partiellement, au hasard, »
    - « insérer les mots:
  - « sont interdits »...

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, la présidence vient de vous indiquer que la commission demandait la réserve de l'article 32 relatif à la répression des infractions aux dispositions que nous votons.

Le contenu de cet artiele devant être inséré après l'artiele 33, il convient de ne pas commencer ce dernier par les mots : « Sont assimilés à des pratiques de prix illicites et constatées » — puisque ces infractions seront visées ensuite — et d'entrer immédiatement dans le vif du sujet.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :
  - « A la fin du premier alinéa de l'article 33, après les mots: « dans un but de publicité », insérer les mots: « ou de promotion ».

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'apporter une précision technique.

Actuellement, les milieux professionnels distinguent soigneusement la publicité et la promotion et nous voulons les viser toutes deux ear nous considérons qu'en l'occurrence elles sont de même nature.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve cette précision.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :
  - Substituer au deuxième alinéa de l'article 33 les dispositions suivantes :
  - $\ensuremath{\varepsilon}$  Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à ces opérations quand :
  - e elles prennent place dans les manifestations commerciales traditionnelles organisées par des collectivités publiques, par des groupements professionnels ou locaux de commerçants et sont autorisées par le préfet;
  - elles sont organisées par des entreprises de presse pour le compte de titres agréés par la commission paritaire des publications et agences de presse;
  - $\mbox{\ensuremath{\bullet}}$  elles constituent une incitation à la consultation de catalogues de vente saisonnière.  $\mbox{\ensuremath{\bullet}}$

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La première partie de cet amendement reprend le texte du Gouvernement et seuls les deux derniers alinéas constituent une proposition de la commission

Dans ces alinéas, nous proposons deux autres dérogations. La première concerne les entreprises de presse.

La presse quotidienne, dont nul d'entre nous ne méconnaît les problèmes puisque nous nous efforçons de les résoudre chaque année dans la loi de finances, éprouve des difficultés pour obtenir une animation dans les périodes de morte-saison. Interdire à la presse d'opinion tout concours serait affaiblir ses moyens de diffusion.

La commission a donc jugé préférable de laisser à la presse, mais à une certaine presse seulement, cette faculté. Elle a donc recherché comment pouvaient être laissées à la presse d'opinion les facilités qu'il convenait de lui maintenir.

Après avoir recueilli l'avis de M. Boudet, spécialiste bien connu en la matière, la commission a pensé que le meilleur moyen serait de retenir les titres agréés par la commission paritaire des publications et agences de presse, cette précision évitant une extension illimitée du champ des dérogations.

Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement, la commission vous demande donc de permettre à cette presse d'opinion de continuer d'organiser ces concours qui ont généralement lieu en hiver.

Une dérogation est également prévue en faveur des catalogues de vente saisonnière. Elle a été proposée par M. Guermeur. Je souhaite donc qu'il développe devant l'Assemblée les arguments qui ont conduit la commission à adopter cette disposition.

- M. le président. La parole est à M. Guermeur.
- M. Guy Guermeur. L'article 33 a pour objet d'interdire la pratique des concours et loteries destinés à inciter les consommateurs à s'orienter vers un achat plutôt que vers un autre. Le texte que, sur ma proposition, la commission a adopté tend à inciter les consommateurs à consulter un catalogue de vente saisonnière.

En effet, les entreprises de vente par correspondance ont l'habitude d'adresser à leurs clients un ou deux catalogues chaque année, ce qui ne doit pas laisser indifférents M. le ministre de l'économic et des finances et M. le directeur des prix que je vois ici, dans la mesure où il s'ensuit une certaine atabilité des prix, tout au moins pour la période couverte par le catalogue et qui est en moyenne de six mois.

Mais, une fols consulté, le catalogue risque d'être jeté et donc de perdre toute valeur d'information pour le consommateur. Les conct irs annoncés à une date déterminée tendent à inciter le client à consulter à nouveau le catalogue aux pérlodes où les articles présentés peuvent être vendus, par exemple le blanc au début de l'année, les jouets à Noël.

Le texte que j'ai présenté n'a d'autre objet que de pousser les consommateurs, non pas à acheter, mais à consulter le catalogue.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Au nom du Gouvernement, je voudrais apporter une pierre à l'édifice que construit la commission dans ce domaine délicat des dérogations à l'interdiction des jeux et loteries.

Evidemment, plus on étend un régime de dérogations, plus on s'expose à ce que se multiplient les revendications visant à une inclusion dans ces dérogations.

L'exemption prévue en faveur des manifestations commerciales traditionnelles est normale et elle vous a été proposée dès le début de ce débat. L'exemption accordée aux entreprises de presse peut, à mon avis, être admise à la rigueur et compte tenu des caractères très particuliers de ce secteur.

En revanche, monsieur Guermeur, le Gouvernement n'est pas favorable au dernier alinéa de l'amendement. En effet, l'annonce de jeux, de concours et de loteries dans les catalogues des entreprises de vente par correspondance ne peut pas être admise sous le seul prétexte que cette pratique incite à la consultation desdits catalogues, de la même manière qu'une brillante vitrine incite le passant à s'arrêter. Rien n'empêche les entreprises de vente par correspondance de rendre leurs catalogues plus attrayants par d'autres moyens, notamment par les jeux ou concours qui font appel non au hasard mais à la sagacité du public.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement est favorable à l'avant-dernier alinéa du texte présenté par M. Bignon, qui permet de doter d'un régime privilégié les campagnes organisées par des entreprises de presse, mais il s'oppose à l'exemption en faveur des catalogues de vente saisonnière.

Je demande donc la disjonction du dernier alinéa.

- M. le président. La parole est à M. Neuwirth.
- M. Lucien Neuwirth. Pour faciliter la tâche, je souhaitais précisément que l'amendement soit mis aux voix alinéa par alinéa.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Pour simplifier la procédure, le Gouvernement dépose un sous-amendement qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 80.
- M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement du Gouvernement ainsi libellé :
- « Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 80. » Quel est l'avis de la commission ?
- M. Charles Bignon, rapporteur. La commission ne peut évidemment que maintenir son amendement. Elle laisse l'Assemblée juge.
  - M. le président. La parole est à M. Marette.
- M. Jacques Marette. Je redoute le mode de société vers lequel nous nous dirigeons.

Je suis un libéral et je constate que, pour défendre les petits commerçants et les artisans, catégories sociales qu'il faut effectivement protéger, nous allons interdire les jeux, les concours et ainsi priver d'une certaine joic de vivre des enfants, des adultes et des personnes âgées.

C'est, à mon sens, déplorable. Une telle interdiction n'a rien à voir avec la défense du commerce. Aussi voterai-je contre l'article 33 et contre les amendements qui s'y rattachent. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 80.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 80.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. MM. Jean Brocard et Boyer ont présenté un amendement n° 254 ainsi libellé:
  - « Compléter l'article 33 par le nouvel alinéa suivant :
  - Les mêmes dispositions ne sont pas non plus applicables aux opérations de vente par correspondance qui respectent les règles fixées par un décret d'application relatives au déroulement des opérations et à la publicité dont celles-ci font l'objet. »

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. M. Marette nous a donné son avis sur l'article 33. Je l'en remercie et je profite de l'occasion qui m'est offerte maintenant pour appeler la plus grande attention de l'Assemblée sur cet article. En effet, si l'article 33 est adopté, la France va entrer sous le règne de la morosité et de l'austérité, comme le disait M. Marette. (Applaudissements sur divers bancs.)

Vous constatez que des exceptions sont déjà prévucs pour les manifestations traditionnelles autorisées par le préfet ou pour les manifestations organisées par des entreprises de presse. L'Assemblée vient de refuser d'y associer les ventes saisonnières.

Mon amendement, lui, vise les ventes par correspondance. Les exceptions peuvent être ainsi multipliées.

Voter l'article 33, c'est aller bien au-delà de nos souhaits. Je ne vois pas pourquoi il nous serait interdit, le dimanche soir, avant d'attraper quelque mal de tête, de faire des mots croisés dans l'espoir de gagner quelque chose. Tel serait le cas si l'article 33 était voté.

Comme le déclarait M. Marctte, on va beaucoup trop loin. Je sais que mon amendement ne sera pas accepté, mais je vous indique des maintenant que je ne pourrai pas voter pour l'article 33 du projet de loi. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des Républicains indépendants et de l'union centriste.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement  $n^\circ$  254 ?
- M. Charles Bignon, rapporteur. Etant donné le rejet de l'amendement n° 80, la commission estime qu'elle ne peut exprimer une opinion valable et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etot. Le Gouvernement se trouve dans la même situation que la commission.

Par le dépôt d'un sous-amendement à l'amendement n° 80, que, dans sa sagesse, l'Assemblée a repoussé, il s'était même montré favorable à l'exemption des opérations organisées par des entreprises de presse.

Or, en repoussant l'amendement n° 80 il semble que l'Assemblée ait enlevé toute justification à l'amendement n° 254.

Le Gouvernement s'en remet donc sur ce point à la sagesse de l'Assemblée qui ne peut, à mon sens, que confirmer sa récente décision.

- M. la président. La parole est à M. Marette.
- M. Jacques Meretta. La logique voudrait qu'on repousse cet amendement et que l'Assemblée, fidèle aux positions qu'elle a prises lors des scrutins précédents, vote contre l'article 33 qui nous engage dans un typ. de société dont nous ne voulons pas. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)
- M. le président. Monsieur Marette, caux qui partagent votre sentiment doivent procéder par étapes et lors des votes sur les amendements, repousser ceux qui leur semblent aller dans le même sens que l'article que vous condamnez. Je ne peux mettre aux voix l'article 33 et revenir ensuite sur les amendements qui s'y rattachent.

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Il est évident que lorsque nous avons voté tout à l'heure contre l'amendement n° 80 nous n'avons pas voulu nous prononcer contre le troisième alinéa de ce texte. Il y a certainement eu confusion.

- Le Gouvernement a présenté un sous-amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'amendement en question, et ce sous-amendement a été repoussé. Mais, lorsque l'amendement a été mis aux voix, la commission étant favorable et le Gouvernement ne s'y opposant pas, je ne crois pas que l'Assemblée ait entendu voter contre l'alinéa qui vise les entreprises de presse.
- M. le président. Monsieur Boudet, reconnaissez que le vote s'est exprimé très normalement et que c'est l'ensemble de l'amendement n' 80 qui a été rejeté.
  - M. Roland Boudet. Il faudra donc voter contre l'article 33!
  - M. Jacques Marette. Exactement.
  - M. le président. La parole est à M. Neuwirth.
- M. Lucien Neuwirth. De toute évidence, les votes qui sont intervenus tout à l'heure ont été émis dans une certaine confusion. Il aurait donc été préférable, pour clarifier le débat, de voter par division. Mais ne revenons pas sur ce qui est acquis. Dans ces conditions, serait-il possible de réserver l'article 33 afin que le vote intervienne dans de meilleures conditions.
- M. le président. Tout à l'heure, l'Assemblée a pratiquement émis un vote par division sur l'amendement n° 80, puisqu'elle s'est d'abord prononcée sur un sous-amendement du Gouvernement tendant à supprimer le dernier alinéa dudit amendement.

J'ai donc, aussitôt après, consulté l'Assemblée sur l'ensemble de l'amendement n'' 80, qui n'a pas été adopté.

Le résultat du vote est donc acquis et il ne préjuge en rien les votes qui seront exprimes, d'abord sur l'amendement n° 254, puis sur l'article 33.

Mais, M. le ministre de l'économie et des finances l'a indiqué tout à l'heure, le Gouvernement peut toujours, au terme du débat, demander une seconde délibération sur certains articles et notamment sur l'article 33.

Je mets aux voix l'amendement nº 254.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. MM. Stehlin, Jean Briane, Boudet et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés ont présenté un amendement n° 323 ainsi rédigé:
  - Compléter l'article 33 par les nouvelles dispositions suivantes :
  - Les dispositions prévues au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas non plus aux opérations qui satisfont aux conditions suivantes :
  - « 1" Le règlement est déposé au service des jeux trente jours au moins avant la date d'ouverture de l'opération.
  - « 2" Le règlement complet publié en caractères aisément lisibles est joint à toute offre de participation;
    - il porte mention du dépôt susvisé au service des jeux;
  - il donne le nom et l'adresse de l'huissier sous le contrôle duquel sont effectués le tirage et le dépouillement et, lorsqu'il y a jury, les noms des membres du jury;
  - « il indique le nombre, la nature et la valeur de tous les lots, les dates d'ouverture et de clôture de l'opération, la zone géographique dans laquelle elle se déroule;
  - il rappelle que la participation, de même que la remise d'un lot, n'est liée à aucun achat ni à aucun engagement d'aehat;
  - il précise que tous les lots annoncés seront distribués aux bénéficiaires désignés par le sort dans les conditions spécifiées et, à défaut, à une institution de bienfaisance.
  - « 3° La liste des gagnants est établie par l'huissier désigné, au plus tard quinze jours après la fin du dépouillement des réponses reçues à la date de clêture. L'entreprise informe chacun des gagnants du lot qui lui revient. Chaque lot est remis ou envoyé aux frais de l'entreprise à l'adresse du participant en France. La liste, de même que le procès-verbal rédigé par l'hulsier, est adressée à toute personne qui en fait la demande. »

La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. J'aurais mauvaise grâce à însister sur l'opportunité de cet amendement après les brillants plaidoyers que viennent de prononcer MM. Brocard, Guermeur et Marette.

En effet l'utilisation des jeux de hasard par les entreprises de vente par correspondance ne saurait en aucun cas être assimilée à celle qu'on constate parfois et qui n'est autre qu'un moyen de pression sur le consommateur.

Mais il existe, me semble-t-il, une façon de tout arranger: comme l'a proposé tout à l'heure M. Marette, il suffit de ne pas adopter l'article 33.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Bignon, ropporteur. La commission a estimé que l'amendement n° 323 n'était pas conforme à l'esprit du projet de loi. Il lui a semblé que cet amendement protégeait plutôt les joueurs eux-mêmes cela a déjà été souligné et qu'il ne concernait les jeux que dans une moindre mesure.

Compte tenu des dispositions restrictives proposées par le Gouvernement et acceptées par la commission, cette dernière ne pouvait se déjuger en adoptant l'amendement n° 323.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Philippe Lecat, secrétoire d'Etot. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 323 qui tend à réglementer les jeux et loteries sans pour autant procurer de véritables garanties aux consommateurs et dont l'adoption aurait pour effet de vider de sa substance une partie de l'article 33, dont nous aurons l'occasion puisque le point a été soulevé d'évoquer l'origine.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323. (L'amendement n'est pas adopté.)
  - M. le président. La parole est à M. Cot.
- M. Jean-Pierre Cot. Le groupe auquel j'appartiens estime que l'article 33, tel qu'il a été modifié, n'a qu'une portée ridicule au regard de l'opinion et ne s'attaque qu'à un ensemble de pratiques bénignes comparées à ce que peut être une véritable discrimination dans le domaine dont traite cet article.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposerons à son adoption.

- M. le Président, La parole est à M. Guermeur.
- M. Guy Guermeur. On a dit tout à l'heure que l'adoption de cet article risquait de changer la nature de notre société.

Je ne crois pas que le risque soit tel. Néanmoins, dans le vote sur cet article, je m'abstiendrai, car je ne pense pas qu'un tel texte soit de nature a réduire de façon sensible les risques d'une concurrence déloyale entre, d'une part les grandes surfaces ou les commerces dotés de moyens importants et, d'autre part, les petits commerçants et artisans que nous entendons défendre.

- M. le président. La parole est à M. Boudet.
- M. Roland Boudet. Mes chers collègues, nous sommes ici pour défendre les intérêts des commerçants et des artisans.

Sont-ils véritablement menacés par les jeux dont il est question? Nous ne le pensons pas. Il existe quand même depuis des années quantité de jeux, à la radio et à la télévision, par exemple. Je ne vois pas pourquoi on voudrait les interdire dans la presse ou dans certaines publications.

Il ne faut tout de même pas enfermer la France dans un carcan. C'est pourquoi il convient de voter contre l'article 33.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements  $n^{\circ \bullet}$  78 et 79.

(L'article 33, ainsi modifié, n'est pas odopté.)

#### Après l'article 33.

- M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Guillermin ont présenté un amendement 81 ainsi libellé:
  - « Après l'article 33 insérer le nouvel article suivant :
  - Art. 33 bis. Tout producteur, commerçant, industriel ou artisan est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande ses prix de vente et ses parèmes de remises, y compris les remises périodiques et tous avantages qui peuvent être accordés. Les prix indiqués sont ceux consentis pour le plus long délai de paiement accepté. Aucune dérogation n'est consentie sur le marché intérieur français pour des remises ou des délais de paiement supérieurs à ceux indiqués. Les barèmes doivent comprendre la liste exhaustive des produits proposés à la vente, quelle que soit leur présentation.
  - « Un arrêté déterminera le montant des minorations mensuelles de prix pour les délais de paiement plus courts et des majorations à appliquer en cas de report éventuel d'échéance de paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Bignon, rapporteur. Je souhaiterais que notre collègue M. Guillermin, auteur de l'amendement adopté par la commission spéciale, veuille bien défendre son texte devant l'Assemblée.
  - M. le président. La parole est à M. Guillermin.
- M. Henri Guillermin. Mes chers collègues, j'appelle tout particulièrement votre attention sur cet amendement qui, aux yeux de tous, me semble-t-il, est important car le sort qui lui sera réservé montrera la volonté de donner des chances égales à chaque forme de commerce.

En effet, quel est l'objet de l'amendement? Il donne en fait des précisions sur les articles 29 et 30 que vous avez adoptés tout à l'heure. Mais ces articles ne constituent que des intentions et ils seront remisés dans le placard des oubliettes si les moyens de les appliquer ne sont pas prévus.

En effet, sans une volonté très ferme et sans la possibilité de contrôler l'application des textes, toute la loyauté des prix disparaîtrait.

L'amendement tend en outre à interdire certaines pratiques constatées chez la plupart des producteurs et qui consiste à garder secret le barème des prix.

Il ne tend pas — cela a failli être décidé tout à l'heure — dobliger le producteur à accorder à chaque client les mêmes délais de paiement. A cet égard, je remercie M. Bertrand Denis d'avoir démontré que cela était impossible. Il tend au contraire à faire supporter par le bénéficiaire les frais occasionnés par les longs délais de paiement. En la matière, il me semble ahurissant que, jusqu'à maintenant, les frais occasionnés par les délais de paiement aient été mis à la charge, non pas du bénéficiaire, mais du producteur qui devait les réintroduire dans ses prix de revient pour finalement pratiquer des prix supérieurs lorsque le client achète en faible quantité.

Certains diront que la publication de ces barèmes d'écarts pourrait entraîner éventuellement une augmentation des prix consentis par les magasins à grande surface. Peut-être même accuserait on cet amendement d'être antiéconomique.

Mais, s'agissant des prix pratiqués par les grandes surfaces, je vous demande de réfléchir quelques instants sur deux exemples.

Tout le monde est d'accord pour dire que les prix pratiqués dans les grandes surfaces sont de 10 p. 100 inférieurs à ceux qui sont pratiqués par les petits commerçants. C'est vrai, mais cela ne veut pas dire que les prix de revient des achats soient inférieurs de 10 p. 100. Bien au contraire!

En voici la démonstration.

Les grandes surfaces reconnaissent que la moyenne du montant des achats effectués dans leurs magasins est de 60 francs. Donc on paie 60 francs chez elles ce que l'on paie 66 francs allleurs. Mals elles disent aussi que la moyenne des trajets effectués par chaque client est de 15 kilomètres, soit 30 kilomètres aller et retour. Si l'on estime à 30 ou 40 centimes le coût du kilomètre, on constate que le client paie 60 francs plus 10 francs, soit 70 francs, ce qu'il paie 66 francs chez le commerçant traditionnel.

Considerons le problème sous un autre aspect. Les magasins à grande surface vendent effectivement 10 p. 100 moins cher que les commerçants traditionnels. De plus, ils reconnaissent eux-mêmes que leurs frais de gestion et leurs charges peuvent être évalués à 10 p. 100. Ils prétendent travailler avec un bénéfice net de 1 p. 100. Comme je ne suis ni auvergnat ni écossais, j'augmente la marge, et j'évalue le bénéfice brut à 5 p. 100, soit un total de 15 p. 100.

Eh bien, cela signifie que le prix d'achat payé par les grandes surfaces est égal au prix de vente au détail dans le commerce traditionnel, diminué de 10 p. 100 — différence entre les prix de vente pratiqués dans les deux formes de commerce — puis de 15 p. 100, c'est-à-dire, en tout, de 25 p. 100. Et, quand on sait que le commerce de détail pratique une marge de 33 p. 100, cela reviendrait à dire que les grandes surfaces payent leurs marchandises 8 p. 100 de plus que le petit détaillant. On n'a pas le droit de plaisanter. C'est évidemment faux!

C'est pourquoi le barème des prix n'aurait aucune répercussion sur les prix de vente des grandes surfaces. Mais il aurait une heureuse influence sur la concurrence, car, la concurrence ce n'est pas octroyer des privilèges à certains pour leurs achats; c'est, au contraire, en restant sur le plan de l'égalité, rendre son magasin plus attrayant grâce à sa gestion et à son dynamisme.

Mes chers collègues, cet amendement est donc très important. Et je vous demande de bien vouloir y prêter toute votre attention. La commission l'a adopté en en faisant l'article 33 bis. J'espère que vous la suivrez.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etot. Il s'agit ici d'une affaire très importante et les réflexions menées par la commision qui viennent d'être exposées d'une manière fort intéressante ne rejoignent pas celles du Gouvernement sur ce sujet.

Tout à l'heure, à l'appel de plusieurs de vos collègues, vous vous êtes élevés contre l'institution du carcan que l'article 33 allait faire peser sur la « joie de vivre des Français », et vous avez rejeté cet article tel qu'il avait été élaboré par le Gouvernement

Je voudrais vous rendre attentifs au carcan, combien plus rédoutable, que vous risqueriez de faire peser sur l'activité économique française en adoptant le principe de ces barèmes d'écart.

Cela se traduirait d'abord par une paperasserie tracassière et gigantesque pour tous les producteurs au moment même où dans notre société, notamment grâce aux efforts du Gouvernement, qui ne sont pas toujours aussi grands que vous le souhaiteriez, chacun cherche à diminuer justement les formalités, les barèmes, à arrêter la multiplication des documents.

Par ailleurs, il faut bien voir que, dans la vie courante, les demandes des revendeurs ne seraient pas toujours inspirées par le seul souci de s'informer objectivement des conditions de commandes éventuelles.

En outre, il est permis de douter, la nature humaine étant ce qu'elle est, du respect des barèmes publics et de craindre que les entreprises ne soient poussées dans la voie de remises de plus en plus occultes, voire d'avantagen non tarifaires très personnalisés et clandestins.

Enfin, sur le plan de l'économie générale — et dans la conjoncture présente, il ne sera pas besoin d'insister très longuement auprès de vous sur l'importance de ce facteur — le Gouvernement craint qu'un dispositif de ce genre ne constitue une pression à la hausse des prix. En effet les revendeurs exerceront des pressions plus fortes sur leurs fournisseurs pour obtenir d'eux un alignement sur les clients les plus favorisés; ce qui ne pourra que conduire, par précaution, lesdits fournisseurs à relever leurs prix de base.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guiliermin. Je voudrais d'abord signaler à mes collègues que le refus de cet amendement signifierait que l'on veut bien faire des promesses à condition qu'elles ne soient suivies d'aucun effet, mais qu'on se moque en fait de la loyauté des prix, donc des commerçants et des artisans.

#### Plusieurs députés. Non!

. M. Henri Guillermin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé de paperasserie. Je ne sais si vous étiez auparavant dans les affaires ou dans le commerce, mais je vous rappelle que toutes les maisons sérieuses ont un barème des prix et le communiquent aux acheteurs. Par cet article additionnel, nous voulons simplement, dans un souci de loyauté, que tous les prix, et non pas quelques-uns, figurent dans le barème.

Vous affirmez que le producteur ne peut pas prévoir les commandes éventuelles et les prix qu'il doit consentir. Vous devez savoir pourtant — il serait vraiment désolant que vous ne le sachiez pas — qu'un producteur connaît son marché, et notamment l'importance des commandes qu'il reçoit.

Car, mes chers collègues, nous admettons que les prix varient en fonction des quantités achetées. Nous ne demandons pas leur égalisation parfaite, ce qui serait une « abstraction économique ».

Vous avez parlé aussi des remises occultes. Sur ce point, qu'il y ait barème ou non ne changerait pas grand-chose!

Quoi qu'il en soit, la publication des barèmes de prix obligerait chaque producteur à tenir compte des prix praviqués par ses concurrents et le pousserait à rechercher une productivité accrue et une meilleure gestion. Ce ne serait donc pas, contrairement à vos dires, une mesure anti-économique.

Vous avez évoqué ensuite l'incitation à la hausse des prix. Je savais que vous m'opposeriez cet argument, mais il n'aurait de valeur que si les grandes surfaces ne prélevaient effectivement qu'une faible marge bénéficiaire. J'ai démontré tout à l'heure qu'en vendant 10 p. 100 moins cher que le commerce de détail en supportant 10 p. 100 de frais généraux et en réalisant déjà un bénéfice brut de 5 p. 100, il leur faudrait payer leurs marchandises 8 p. 100 de plus que les détaillants! Leur marge est donc beaucoup plus élevée qu'on, ne le croit. Nous pourrions la calculer ensemble; mes professeurs de mathématiques m'ont toujours reconnu quelque compétence en cette matière. (Sourires.)

Hausse des prix? Pas du tout! Mais, en revanche, œuvre sociale, puisque les grandes surfaces, qui sont censées payer très bon marché et revendre relativement très cher, devraient pouvoir abaisser leurs prix de 10 p. 100.

En définitive, la publication des barèmes aurait pour avantage de réduire le prix des denrées achetées par petites quantités. Les personnes du troisième âge, notamment, qui n'ont pas plus de moyens de se déplacer que de conserver des denrées alimentaires pourraient s'approvisionner à meilleur compte chez les détaillants proches de leur domicile. D'une manière générale, une telle mesure permettrait d'alder le petit commerce et d'assurer sa survie.

La décision que vous allez prendre est donc très grave: ou bien vous vous bornerez à monter les articles 29 et 30 en épingle pour les oublier aussitôt, ou bien vous voudrez vraiment assurer la survie du petit commerce.

#### M. le président La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois que le titre de ce chapitre « La loyauté des prix » est mauvais : les prix ne sont pas loyaux ou déloyaux, c'est la concurrence qui est loyale ou déloyale.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'Assemblée à changé le titre!

#### M. Guy Guermeur. Certes.

M. Guillermin, avec beaucoup de talent, vient de démontrer tous les inconvénients de la situation actuelle, c'est-à-dire cette discrimination de fait, de la part des producteurs, entre certains revendeurs et d'autrea. Nous sommes bien conscients qu'il y a là en effet une œuvre sociale à accomplir pour mettre les petits commerçants à l'abri des discriminations dont ils sont l'objet et qui ont par ailleurs pour conséquence d'alourdir les prix et de contribuer à leur hausse annuelle que nous déplorons actuellement.

De sorte que le rejet de l'amendement de M. Guillermin préserverait sans doute le commerce d'un contrs. tatillon que l'administration elle-même n'est pas en mesure d'exercer aujourd'hui. mais tournerait également le dos à la solution des problèmes difficiles qui sont posès à tous.

A ce point de la discussion, je proposerai au Gouvernement de réserver cet amendement et d'en déposer, in fine, un autre qui nous donnerait des assurances sur sa volonté de supprimer cette discrimination en matière non seulement de prix, mais aussi de conditions de vente.

### M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, je poserai une question aussi bien au Gouvernement qu'à la commission et aussi peut-être à l'auteur de l'amendement, sur le champ d'application de ce texte.

Au travers de toutes les explications de M. Guillermin, on voit fort bien apparaître un type de commerce et un type de transactions. Je lis en effet, au début de l'amendement, les mots : « Tout próducteur, commerçant, industriel ou artisan... ».

S'appliquerait-il vraiment à tous les producteurs, à tous les commerçants, à tous les industriels, à tous les artisans? S'il en était ainsi, qu'en serait-il de l'évolution des prix des matières premières, singulièrement en provenance de l'étranger? Si au cours de l'an dernier le prix des bois produits en France a augmenté de 100 p. 100, celui des bois importés a progressé de 400 p. 100.

Dans ces conditions aucun barème ne pourrait tenir puisque entre le moment de son impression et celui du réapprovisionnement des stocks, tous les prix se trouvent modifiés. La loyauté des prix impose, précisément, de ne pas tenir compte du barème.

Mais il est fort possible qu'un artisan ou un commerçant ait absolument besoin, pour tenir ses échéances ou même payer son personnel, de vendre au prix ancien du bois sans tenir compte du cours de réapprovisionnement. Bien sûr, il ne s'enrichira pas cette année-là puisqu'il supprimera toutes ses marges bénéficiaires. En tout cas, il n'aura pas respecté le barème!

Car à quel moment vend-il au juste prix? Est-ce lorsqu'il vend à perte ou pour pouvoir réapprovisionner son stock?

Pour montrer la complexité des choses, je prendrai un exemple simple qui vaut aussi bien pour le petit commerce que pour les grandes surfaces: le commerce des dragées. Rien n'est plus fluctuant — peut-être ne le savez-vous pas? — que le cours des amandes fixé chaque jour et qui varie selon la vitesse des bateaux qui les transportent. Les commandes sont cependant passées à moyen terme. Si bien que celui qui fixe le prix des dragées est dans l'obligation de jongler avec subtilité et une parfaite connaissance de son métier!

Le hasard de la vie m'a fait connaître un commerçant en amandes. J'ai été surpris par l'ampleur de ces transactions et surtout par leur subtilité.

J'ai d'ailleurs appris qu'il n'en allait pas autrement pour le pétrole. Là encore, selon la vitesse des tankers, on peut en jouant sur de très faibles pourcentages, réaliser des profits énormes ou subir des pertes importantes.

Qu'est ce à dire sinon qu'il n'y a pas de commerce, d'échanges, de production sans fluxtuation de cours et que ces activités exigent beaucoup de subrilité ?

J'avoue humblement ignorer ce qu'est un juste prix, un prix loyal. Je le dis d'autant plus que pendant quinze ans de ma vie j'ai été ouvriet ébéniste et pendant cinq ans, artisan. Je n'ai jamais su exactement si les prix que je pratiquais lorsque j'étais artisan étaient loyaux. Ce que je sais, c'est qu'étant un mauvais commerçant, je n'y ai jamais gagné ma vie. Mais d'autres, agissant plus habilement, y ont trouvé leur compte.

Cette réflexion pour dire qu'il n'est pas possible d'enfermer l'ensemble de toute la production, de tout le commerce, de toute l'industrie, de tout l'artisanat dans un tel carcan qui ne survivrait pas huit jours à la promulgation de la loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux).

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Merc Bécam. Je partage les points de vue de MM. Claudius-Petit et Guermeur. Ce système serait trop contraignant. Par ailleurs, la situation est très différente selon qu'il s'agit d'un revendeur qui fournit tel produit dont on connaît assez précisément le prix de revient, ou d'un artisan dans la production duquel interviennent l'habileté manuelle, le service rendu, une plus ou moins bonne productivité.

Comment définir alors le juste prix?

Enfin, cet amendement est muet sur la pénalisation en cas de non-respect du délai de paiement. Comment sera-t-elle calculée?

Comme l'a dit M. Guermeur, il importe de lutter contre les conditions déloyales de la concurrence, mais non de la supprimer, car elle doit subsister dans ce secteur.

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Ainsi que M. Claudius Petit l'a souhaité, je tiens à lui répondre.

Il estime que les barèmes de prix seraient totalement et constamment dépassés. Mais vous savez très bien, mes chers collègues, et j'y insiste, que toutes les entreprises sérieuses de France ont un barème de prix, qu'elles modifient, bien entendu, en cours d'année en fonction de l'évolution des cours. L'obligation de publier un barème ne changerait rien au problème. Même s'il n'est pas rendu public, il doit exister et être mis à jour périodiquement.

Quant aux produits qui se vendent au cours du jour, ils sont fort nombreux, outre le café et le cacao, mais ce cours du jour est connu de tous; c'est en quelque sorte un barème affiché. La seule différence, dans ce cas, est que le prix est le même quelle que soit la quantité achetée.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Clon. Je n'ajouteraí que quelques mots à l'intervention de M. Claudius-Petit.

En définitive, plus on édicte de règlements, moins ils sont respectés. La question est de savoir si nous entendons continuer de vivre dans une économie libérale, ou si, peu à peu, nous allons imposer une limite ici, une limite là, et nous enfermer dans un corset, comme on l'a dit tout à l'heure.

Les commerçants, comme les artisans, n'ont pas tous la même compétence. Ils pratiquent leurs transactions avec plus ou moins de bonheur. Il serait inadmissible de publier ad vitam aeternam des tarifs, des barèmes, des règlements alors qu'ils dépendent d'un grand nombre d'éléments: la qualité du client, son assiduité, les distances et bien d'autres appréciations.

Laissons beaucoup plus de liberté au commerce et à l'artisanat. Si les commerçants honnêtes savent s'organiser et suivre des règles de productivité, le consommateur saura certainement choisir. Qu'on ne fasse pas toujours planer sur le commerce et l'artisanat cette suspicion qui semble trop souvent régner aujourd'hui dans le pays!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, et MM. Guillermin, Corrèze et Vauclair, est ainsi libellé :

- « Après l'article 33, insérer le nouvel article suivant :
- Art. 33 tcr. Est interdite la vente au détail de tout produit en l'état à un prix inférieur à celui indiqué au barème du fournisseur pour les plus petites quantités.
  - « Toute réglementation contraire est annulée.
- « Un décret fixera les dérogations à l'alinéa premier du présent article. »

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements :

Le sous-amendement n° 214 rectifié, présenté par M. Neuwirth, ainsi concu:

- « Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 82 :
- « Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente, ainsi que d'une part des frais généraux. »

Le sous-amendement n° 338, présenté par M. Barrot, ainsi libellé:

- « Après le premier alinéa, insérer le nouvel alinéa suivant :
- Les mêmes dispositions sont applicables aux prestations de services dans les conditions à fixer par décret.

L'amendement n° 160, présenté par M. Charles Bignon, est ainsi libellé :

- « Après l'article 33, insérer le nouvel article suivant :
- \* Est interdite la vente par les magasins de détail de tous produits en l'état à un prix inférieur au prix d'àchat effectif majoré des frais de transport, d'un pourcentage des frais généraux déterminé pour chaque branche par arrêté du ministre de l'économie et des finances, pris après consultation des organisations professionnelles des branches, et des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à leur revente.
- « L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est abrogé. »
- M. Michel Boscher. L'amendement n° 82 doit tomber, puisqu'il fait allusion au barème que l'Assemblée vient d'écarter.
  - M. Charles Bignon, rapporteur. C'est exact.
  - M. Henri Guillermin. Hélas!
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, après le vote qui vient d'intervenir, on peut considérer que cet amendement n'a plus sa place dans le texte. J'avais d'abord eu l'intention de demander à notre collègue M. Guillermin de le défendre mais, en tant que rapporteur, je pense qu'il est devenu sans objet.
- M. le président. L'amendement n° 82 est devenu sans objet ainsi que ses sous amendements n° 214 rectifié et 338.

La parole est à M. Charles Eignon, pour défendre l'amendement n° 160 qu'il a déposé à titre personnel.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement n° 180 a été reprussé par la commission spéciale qui lui a préféré celui de notre collègue M. Guillermin, auquel votre rapporteur n'avait pas été personnellement favorable. C'est pourquoi il avait proposé — vous le retrouverez parmi les amendements repoussés par la commission — un autre texte relatif aux barémes et sur lequel il espère maintenant que le Gouvernement voudra bien jeter un regard attentif pour en tenir comple en seconde lecture

Votre rapporteur regretterait qu'il n'y ait pas de publication de barêmes, car la position adoptée par la commission l'avait été à une très forte majorité. Elle avait souhaité la publication des barèmes d'écarts mais dans des conditions peut-être un peu moins complexes que celles prévues par M. Guillermin.

Avec l'amendement n° 160, je vous propose une disposition qui a déjà été discutée dans le passé au moment de l'examen de la loi du 2 juillet 1963, laquelle fit ici l'objet de longs débats.

J'estime qu'il faut empêcher la pratique des reventes à prix trop bas et, en tout état de cause, interdire, sinon la revente au prix de revient, qui semble avoir été désavouée par cette Assemblée en dépit de l'intervention de M. Boisdé, du moins la vente au détail à un prix inférieur au prix d'achat effectif majore des frais de transport connus, des taxes supportées par la revente et d'un pourcentage minimum des frais généraux.

Certains membres de la commission spéciale ont souhaité qu'en attendant qu'un arrêté du Gouvernement détermine par branches professionnelles le taux des frais généraux à retenir, un pourcentage minimum s'applique immédiatement à l'ensemble des branches pour être assuré qu'une partie au moins des frais généraux sera répercutée sur les ventes de l'espèce,

Mon amendement tend a concilier la situation existante avec une meilleure pratique de la concurrence.

Mes chers collègues, je vous en propose l'adoption à titre personnel.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Bignon, rapporteur. Comme je l'ai indiqué, après avoir retenu l'amendement de M. Guillermin, que vient de repousser l'Assemblée, logique avec elle-même la commission a rejeté mon amendement.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous allons essayer d'avancer résolument dans cette affaire et rejoindre les préoccupations exprimées par plusieurs membres de l'Assemblée, sous une forme qui n'a pas été retenue, celle de l'amendement relatif aux barèmes d'écarts, mais qui, maintenant, me paraît susceptible d'être accueillie par vous plus favorablement.

Malheureusement, bien que je n'en conteste pas l'inspiration, je ne suis pas d'accord sur l'amendement de M. Bignon, parce que le système qu'il tend à mettre en place me semble trop complexe.

De quoi s'agit-il? Pour renforcer l'interdiction de la vente à perte, donc de mieux définir le prix de revient des produits, pour bien le déterminer, selon M. Bignon, un arrêté du ministre de l'économie et des finances, pris après consultation des organisations professionnelles devrait fixer le pourcentage des frais généraux applicables à chaque branche. Si l'on songe à la complexité de la vie économique, décrite tout à l'heure par M. Claudius-Petit, on doit convenir que ce système est très complique.

Quelle est la solution? M. Neuwirth l'avait trouvée, mais — maineureusement pour lui, si j'ose dire — il l'a formulée dans un sous-amendement à un amendement qui a été repoussé. La solution de M. Neuwirth a donc disparu: Je vous propose de la reprendre.

Le Gouvernement va donc déposer un amendement conçu très exactement dans les termes du sous-amendement n° 214 rectifié de M. Neuwirth, indiquant qu'est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré d'une part des frais généraux ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente.

Cette part des frais généraux serait appréciée, selon les exigences du droit du commerce, par la juridiction compétente. Ce système d'appréciation permettrait de s'adapter à la complexité de la vie commerciale.

Dans ces conditions, puisque M. Charles Bignon a présenté l'amendement n° 160 à titre personnel et qu'il en est donc le maltre, je souhaiterais qu'il le retire pour que l'Assembléc puisse voter celui que le Gouvernement se propose de déposer et qui est la reprise pure et simple de l'amendement n° 214 rectifié de M. Neuwirth. Notre texte interdira effectivement, et sous le contrôle du juge, les abus en matière de vente, notamment cette forme très particulière de vente à perte pouvant être préjudiciable au petit commerce et à l'artisanat, que constituait l'exclusion d'une part des frais généraux.

- M. le président. La parole est à M. Neuwirth.
- M. Lucien Neuwirth. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de la proposition qu'il nous fait. Mais il faut rendre à César ce qui appartient à César. Il s'agit en fait d'une proposition de loi que nous avions déposée, il y a plusieurs années déjà, avec notre malheureux collègue Hoguet. Elle tendait à interdire les ventes à perte et avait été reconnue, après une étude très approfondie, par l'ensemble des professions comme étant la plus raisonnable, la plus logique et la plus pratique à appliquer.

Bien entendu, il faut laisser aux juridictions économiques en place le soin d'apprécier localement et suivant les entreprises ce qu'il conviendra de retenir en cas de différend.

- M. le président. La parole est à M. Guillermin.
- M. Henri Guillermin. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur le fait qu'on pourrait rédiger l'amendement beaucoup plus simplement. Il suffirait de dire: « Est Interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat. » Car c'est exactement ce que dit votre amendement.

J'ajoule que là où il n'y a pas de valeur ajoulée il n'y a pas de taxe sur la valeur ajoutée.

D'autre part, si vous laissez le libre choix en ce qui concerne les frais généraux, bien évidemment on n'en mettra pas du tout.

Interdisez donc la revente au-dessous du prix d'achat puisque cela veut dire la même chose.

#### M. le président, La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je ne voudrais pas me livrer à une querelle de sémantique et discuter des termes. Les uns sont traditionnels, les autres récents, mais il existe, à propos des techniques modernes de commercialisation, un vocabulaire précis.

Il ne faut pas laisser croire que les entreprises commerciales sont dépourvues de normes. Il existe des termes qui recouvrent des rubriques parfaitement connues. C'est le cas de la notion de frais d'exploitation et de celle de frais généraux.

Je me joins à l'amendement de M. Neuwirth, sur un thème que je connais bien, et pour cause, car nous reprenons ici une querelle que nous avions déjà ouverte en 1962 et 1963 sur ces mêmes bancs, à une époque où j'occupais la place de M. Royer, mais, j'ose le dire, moins brillamment que lui. Je tiens à lui rendre ici hommage et à le remercier pour ce qu'il fait afin que les commerçants et les artisans, ces mal-aimés, soient mieux compris des hautes autorités qu'ils ne l'ont été jusqu'à maintenant.

Mais l'expression « frais généraux » est à mon sens trop vague. Mieux vaudrait parler de « frais d'exploitation » de façon que certains frais, comme les frais financiers qui sont uniquement des frais généraux, ne soient pas retenus en raison de leur caractère trop imprécis.

Mais que l'on retienne, en revanche, les frais commerciaux, c'està-dire la main-d'œuvre employée à la vente, à la comptabilité, à l'entretien et aux livraisons, en un mot tout ce qui, dans les activités de production, est considéré comme élément du prix de revient, et ne doit pas davantage être laissé à l'écart dans ce domaine. Car la marge commerciale doit couvrir tous ces éléments et pas seulement des frais généraux. Je salue donc avec intérêt la doctrine de la commission spéciale telle que le texte de son amendement l'explicite.

Cela devrait être reconnu au moins dans nos debats, les juges n'étant pas familiarisés avec les techniques du commerce et de l'industrie, non plus qu'avec celles de l'agriculture d'ailleurs. Souvent, ils en appeilent à des experts qui doivent fréquemment se référer aux travaux parlementaires.

La suggestion de la commission spéciale devrait donc être retenue. On peut discriter, d'une façon technique et scientifique, la notion de prix de revient. Mais ce n'est plus une notion floue ou vague et la valeur ajoutée a d'ailleurs précisé déjà bien des choses en la matière.

Je vous demande, mes chers collègues, d'être attentifs à cette recommandation.

#### 'M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Gineux. L'amendement qui nous est proposé est excessivement daugereux pour les commerçants. L'adopter, ce serait à tout coup faire intervenir l'Etat et organiser le dirigisme dans le commerce.

Je vous donne un simple exemple: certains articles ne peuvent être vendus qu'à une période déterminée à l'expiration de laquelle, — si le commerçant ne se dépêche pas de les vendre soit en soldes, soit au rabais, ils devront être conservés en magasin. Ainsi, par l'effet de la dévaluation de l'argent et de la dépréciation de l'article lui-même, le commerçant perdra sur les deux tableaux.

Oui, cet amendement est très dangereux, surtout pour le petit commerce de détail. (Apploudissements sur plusieurs bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

#### M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon observation portera sur un autre type de commerce, notamment sur tous ces gadgets qui touchent à la photographie et au cinéma ou à l'agencement des culsines et aux apparells électroménagers en général. Très vite, ils deviennent « obsolètes », comme disent les jargonneurs, et il n'est plus possible de les revendre à leur prix de revient tout simplement parce qu'ils sont dépassés par une tech-

nique nouvelle ou une technologie différente. On commence, par exemple, à utiliser dans la construction des cuisinières électriques des matériaux qui ont servi à la conquête spatiale.

Il y a là un phénomène qui détruit toute possibilité de vente d'autres sortes d'appareils.

Il n'est par possible de déterminer ce qu'est un prix de vente, et je ferai cette observation toute simple que le prix marchand d'un ohjet n'est pas nécessairement son prix de revient augmenté d'une marge confortable, car à partir d'une certaine date cette marge se réduit et peut même devenir négative, bien qu'il ne s'àgisse pas d'un objet détérioré ou de rebut. C'est encore quelque chose de neuf.

C'est pourquoi, monsieur le président, je crois que des dispositions de ce genre encombreront tellement les petits commerçants qu'ils sentiront très vite que le scaphandre de protection est devenu un scaphandre qui conduit directement à la mort. (Très bien! et applaudissements sur plusieurs bancs.)

- M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 378 dont je viens d'être saisi par le Gouvernement et qui, finalement, n'est pas exactement semblable au sous-amendement de M. Neuwirth.:
  - · Après l'article 33, insérer le nouvel article suivant :
  - « Le I de l'article 1° de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
  - « I. Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré d'une part des frais généraux ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente.
  - Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation. >

Quel est l'avis de la commission?

M. Charles Bignon, rapporteur. Je dois rappeler une nouvelle fois que la commission n'avait pas pris la position qu'on demandé à l'Assemblée d'adopter maintenant.

Je ne saurais dire, sans la consulter, ce qu'elle aurait décidé après le rejet de l'amendement qu'elle avait accepté.

Dans ces conditions, la commission ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

- M. le président. Monsieur Bignon, maintenez vous votre amendement n° 160 ?
- M. Charles Bignon. Avant de prendre position, je demanderai au Gouvernement si, lorsqu'il parle du prix d'achat effectif, il comprend bien dans ce prix les frais de transport, les commissions et courtages divers qui, à mon sens, en font bien partie.

S'il était d'accord sur ce point, conscient que la doctrine des tribunaux pourrait alors être établie plus clairement, je serais tout à fait prêt à retirer mon amendement et à me rallier, à titre personnel, à celui de mon collègue M. Neuwirth.

- M. le président. La parole est à M. Meunier.
- M. Lucien Meunier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous citer un exemple, celui du marchand grainetier dont les graines ne germent plus au bout d'un certain nombre d'années. Il les a en stock. Or il se voit refuser la déduction de la valeur de ce stock, l'inspecteur des impôts prétendant que c'est du bénéfice puisqu'il les a toujours.

Avec le système envisagé, il ne pourra pas vendre ces graines défralchies et qui ne germent plus, à un prix inférieur à son prix d'achat, pour nourrir les oiseaux, par exemple.

#### M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jeen Foyer. Mes chers collègues, ce sont les interventions de MM. Ginoux et Claudius-Petlt qui m'amenent à prendre la parole.

Je leur rappelle que le sujet n'est pas du tout neuf car il existe déjà dans notre droit une loi du 2 juillet 1963 qui interdlt la revente à perte et dont l'article l'' est directement visé par l'amendement du Gouvernement. Cette loi, je le précise pour MM. Ginoux et Claudius-Petit, comporte une série d'exceptions et de dérogations concernant notamment les produits défraîchis ou démodés.

L'amendement du Gouvernement présente l'avantage, pour le commerçant, d'inclure une marge de frais généraux dans la détermination du prix licite, ce que ne prévoit pas la loi de 1963. C'est donc une amélioration. Si cet amendement n'était pas adopté, l'article 1° de la loi du 2 juillet 1963 serait maintenu dans sa rédaction actuelle qui, selon moi, est moins bonne que celle qui est proposée par le Gouvernement. De plus, le système proposé par le Gouvernement. De plus, le M. Neuwirth, est incontestablement plus pratique que le système proposé dans l'amendement de M. Bignon, qui exigerait l'intervention de règlements pour fixer la part forfaitaire qui serait admise pour une multitude d'articles, règlements toujours longs à établir et qui ne pourraient être tenus à jour à une époque où l'innovation est incessante. Le mieux serait dans ce cas l'ernemi du bien. C'est pourquoi il est souhaitable que l'Assemblée adopte l'amendement du Gouvernement.

#### M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. M. Foyer, avec son érudition juridique, m'a devance. Je voulais également rappeler à M. Claudius-Petit que la loi du 2 juillet 1963 prévoyait précisément un régime spécial pour les marchandises défraîchies ou démodées que l'on appelle en jargon commercial, passez-moi l'expression, des « rossignols ».

#### M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Il est toujours difficile d'améliorer un texte, fût-il proposé par le Gouvernement, qui a été lu en séance et qui ne peut être confronté avec la loi écrite dans le code ou dans le Journal officiel.

M. Foyer vient de rappeler que le texte proposé par le Gouvernement ne prévoyait pas le cas des soldes. Hélas! pour tous les commerçants, comme pour tous les producteurs, la mode, qui se renouvelle sans cesse — ce que je constate, sans condammer pour autant — pose bien des problèmes. Et que dire des imperfections, des taches, des félures, des défauts d'impression! Il serait bon que le texte du Gouvernement reprenne l'article de la loi concernant les soldes et les articles défraîchis. Avec de nombreux collègues, j'estime que certaines ventes dites promotionnelles constituent une injure au petit commerce car elles laissent croire que les marges des producteurs sont supérieures à ce qu'elles sont en réalité et que les prix sont en conséquence inexacts. En fait, ces pratiques suscitent la rivalité entre les différents producteurs et la suspicion du consommateur.

La solution de ce problème ne relève pas de notre travail de séance. Puisque nous ne terminerons cette discussion que mardi prochain, je suggère à la commission de chercher avec le Gouvernement et avec M. Neuwirth le meilleur moyen d'interdire des pratiques détestables tout en autorisant la vente en solde des articles défraîchis et démodés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais rassurer pleinement M. Bertrand Denis.

En fait, l'amendement du Gouvernement, qui reprend textuellement le sous-amendement présenté initialement par M. Neuwirth et qui se substitue à l'amendement que M. Charles Bignon accepte de retirer, a pour objet de modifier l'article 1er, titre Ier, de la loi de 1963.

Mais les dispositions prévues au titre II de cette loi, notamment en matière de soldes, continueront à s'appliquer. Rien n'est changé et la question est donc réglée.

Ainsi que l'a indiqué M. Foyer, l'amendement du Gouvernement a pour objet de combler une lacune de la loi de 1963 préjudiciable au petit commerce et à l'artisanat français.

Le problème qu'a évoqué M. Meunier sera également réglé: les grains qui ont germé ne sont plus « en l'état », ils sont considérés comme une marchandise périssable qui a subi une altération importante et, à ce titre, ils doivent faire l'objet d'une réglementation différente.

Je crois l'Assemblée suffisamment éclairée sur ce point. Elle peut, en conséquence, accepter l'amendement du Gouvernement, qui tire son origine, je tiens à le rappeler, de la proposition d'un des membres de cette Assemblée.

M. le président. Monsieur Bignon, j'ai cru comprendre que vous étiez disposé à retirer votre amendement?

M. Charles Bignon. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 160 est retiré. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

- 4 --

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Aménagement de l'ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496). (Rapport n° 640 de MM. Charles Bignon, Brocard et Bernard-Reymond au nom de la commission spéciale.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur de service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

MARCEL CHOUVET.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

### Séance du Vendredi 5 Octobre 1973.

#### SCRUTIN (Nº 18)

Sur l'amendement n° 133 rectifié de M. Vizet après l'article 12 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. (Réduction des droits sur les mutations de fonds de commerce au taux de 4,80 p. 100.)

Nombre	des votants	S		467
Nombre	des suffrag	es exprimés		438
Majorité	absolue			220
	Dann Wadan	tion	104	

Contre ...... 242

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1):

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Arraut. Aumont. Baillot. Bailanger. Ralmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Reck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Bolnvilliers. Bonnet (Alaln). Bordu. Boudet. Boulay. Boulloche. Briane (Jean). P-ugnon. Bustin. Capacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire Chambaz Chandernagor. Chassagne.

Chaumont. Chauvel (Christian). Chevenement.

Mme Chonavol.

Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Corrèze. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinot. Defferre. Delelis. Delorme. Deniau (Xavler). Denvera. Depletri. Deschamps. Desmulllez. Donnez. Dronne. Dubedout. Ducc.oné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy Fabre (Robert). Fajon. Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frêche. Frelaut. Gagnaire. Gaillard. Gareln.

Gaudin, Gayraud. Giovannini. Goanat. Goubler. Gravelle. Guerlin. Guillermin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguet. Hunault. Jans. Joanne. Josselln. Joye (Plerre). Juqula. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Lassère. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Yavlelle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Lejeuna (Max). Le Meur Lemolne. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Hulllier. Llogier. Longequeue.

Loo.

Lucas.

Madrelle Malsonnat. Marchais. Masse. Massot. Maton Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Mollet. Mmr Moreau. Muller. Naveau. Niiės. Notebart.

Odru. Péronnet. Philibert. Pignlon (Lucien). Pimont. Planeix Poperen. Porelli. Pranchère. Ralite. Raymond. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Rossi. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul.

Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénès. Spenale. Mme Thome - Pate-Tourné. Vacant. Vals. Ver. Vilia. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weher (Claude). Zuccarelli.

#### Ont voté contra (1):

MM. Aiillères (d'). Buffet. Alioncle. Ansquer. Anthonioz. Antounc. Audinot. Barrot. Bos (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bécam. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bénouville (de). Bérard. Cointat. Beraud. Berger. Bernard-Reymond. Cornet. Bettencourt, Blchat. Coulais. Blgnon (Albert). Blgnon (Charles). Blliotte Cousté. Bisson (Robert). Creapin Rizet. Blanc. Biary. Blas. Boisdé, Bolo. Dehré Boscher. Roudon. B-ulin. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Boyer. Brial.

Brillouet

Brocard (Jean). Brogile (de). Brugerolle.

Burckel Buron. Cabanel. Calliaud. Callle (René). Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chalandon. Chamant. Chambon. Chasseguet. Chauvet. Chinaud. Ciaudius-Petit. Cornette (Maurice). Couderc. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Dahalani. Damette. Dassault. Degraeve. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delong (Jacquea). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlla. Deatremau. Dhinnin. Dominatl. Donnadieu.

Dousset

Ducray. Duhamel. Durieux. Duvlliard. Ehm (Albert). Falaia. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchet. Foyer. Frédéric-Dupont. Frey. Gabriel. Gastines (de). Gerbet. Girard. Gissinger. Glon. Godefroy. Godon. Goulet (Daniel), Grandcolas. Granet. Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guilliod. Hamel. Hamelin. Harcourt (d'). Hardy. Mme Hauteclocque (de). Helène. Herzog. Icart. Inchauspé. Jacquet (Michel). Jarrige.

Joxe (Louis). Julia. Kaspereit. Kédinger. Kerveguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin. Lauriol. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lemaire. Lepage. Le Tac. Ligot. Logato Macquet. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujoüan du Gasset. Mayoud. Métayer. Meunier Mohamed. Moine. Montesquiou (de). Morellon.

Mouret. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser, Offroy, Ollivro. Omar Farah Iltireh. Ornano (d'). Palewski. Papet. Papon. Partrat. Peizerat. Peretti. Petit. Peyret. Pianta. Pinte. Piot. Plantier. Pons. Poulpiquet (de). Préaumont (de). Pujol. Quentier. Rabreau.

Rickert, Rivlére (Paul), Rivierez. Rocca Serra (de). Rolland. Roux. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schnebelen, Schvartz (Julien). Ségard. Simon. Simon-Lorière. Soisson. Sourdille. Soustelle. Sprauer. Stehlin. Mme Stephan. Terrenoire. Tiberi Tissandier. Tomasini. Turco. Valenet. Vallely. Vauclair. Verpillière (de la). Vitter. Voilguin. Voisin. Wagner. Weber (Pierre), Weirman. Weisenhora.

#### Se sont abstenus volontairement (1):

Ribadeau Dumas.

Ribière (René).

Radius.

Raynal. Repopard

Réthoré.

Ribes.

Richard.

MM. Abelin. Aubert. Barberot. Bégault. Bennerut (de). Beucler. Bonhomme. Bouvard. Brochard.

Caill (Antoine). Caro. Chazalon. Commenay. Drapler. Dugoujon. Durafour (Michel). Guermeur. Hausherr.

Huyghues des Etages. Lecanuet. Lelong (Pierre). Martin. Médecin. Méhalgnerie. Mesmin. Montagne. Sudreau. Zeller.

#### N'ont pas pris part au vote:

MM.

Braun (Gérard). Cazenave. Corput-Gentille. Foucbier. Mme Fritsch. Gabriac. Georges.

Ginoux. Hersant. Hofter. Ibuel. Jalton. Le Theule. Missoffe.

Pldiof. Sanford. Schloesing. Seitiinger. Servan-Schreiber. Vivien (Robert-Andre).

Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.) MM. Beauguitte et Bourges.

N'e pas pris part au vote:

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote: (Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Benoist à M. Allainmat. MM.
Benoist à M. Allainmat.
Boulloche à M. Darinot.
Bourgeois à M. Lepage.
Brlal à M. Bolo.
Chaban-Delmas à M. Labbé.
Chandernagor à M. Carpentier.
Chevenement à M. Aumont.
Cointat à M. Chambon.
Cornette (Arthur) à M. Lavielle.
Delorme à M. Longequeue.
Duraffour (Paul) à M. Ver.
Faure (Gilbert) à M. Saint-Paul.
Fillioud à M. Sénès.
F'ni à M. Besson.
Gabriac à M. Raynal.
Houteer à M. Legendre (Maurice).
Jarrige à M. Falala.
Labarrere à M. Bernard.
Lacagne à M. Guermeur.
Lagorce (Plerre) à M. Cot (Jean-Pierre).

Larue à M. Gaillard. Larue a M. Galliard. Le Douarec à M. Cressard. Loo à M. Laborde. Mitterrand à M. Poperen. Cafroy à M. Bignon (Charles). Philibert à M. Mexandeau. Pignion (Lucien) à M. Huguet.
Pimont à M. Bayou.
Plantier à M. Berger.
Pujol à M. Beraud.
Quentier à M. Macquet.
Réthoré à M. Neuwirth.
Roux à M. Ansquer.
Sainte-Marie à M. Beck.
Sauzedde à M. Vacant.
Savary à M. Lassère.
Spénale à M. Billoux (André).
Valenet, à M. Ribblére (René).
Vals à M. Capdeville.
Zuccaréili à M. Franceschi. Pignion (Lucien) à M. Huguet.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur

1.54

\$ 10.00

(Le compte rendu intégral de la 2º séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

1112			
		•	·
- "			
			'
			· · ·
			:
			• .
		*	
	• 1		
;			
		- 1 -	
	×		
	- 1		
-	4		
<u>.</u>			
	10 Y		
		* 1	
si i			•
\$2 1			the second
5.			·. ·
₹- • .	- 4	4	
**** B	*.		
ē⇒.			
4.			
K .4 = 1	1		, 1
r de g			
	*		
Power Comments			
	1 y		
	18. 0		
Part Control			